



VILLE DE BRIONNE

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES**

**Conformément au Code Général des Collectivités
Territoriales
Articles L.2121-1 à L.2124-7**

1er TRIMESTRE 2023

SOMMAIRE

Avril 2023

DÉLIBÉRATIONS

Du 30 janvier 2023

	Décisions prise par Monsieur la Maire.....	P 5
2023.01.01	Election d'un nouvel adjoint au Maire.....	P 5/9
2023.01.02	Election d'un nouvel adjoint au Maire.....	P 6/7
2023.01.03	Election d'un nouveau délégué au CCAS.....	p 7/8
2023.01.04	Demande de subvention au titre de la DSIL et du Conseil Départemental – Ecole Brassens.....	P 8/9
2023.01.05	Demande de subvention au titre de la DSIL et du Conseil Départemental – Ecole Pergaud	P 9
2023.01.06	Demande de subvention au titre de la DSIL – Eclairage public.....	P 10
2023.01.07	Mandat de vente sans exclusivité aux agences Immo Normandie et Immobilière Beaumont ...	P 10/11
2023.01.08	Mandat de vente sans exclusivité à La Forêt – Logement Route de Cormeilles.....	P 11/12
2023.01.09	Tarifs activités à la base de loisirs à compter du 01.01.2023	P 12 à 14
2023.01.10	Acquisition d'une emprise pour la création d'une liaison rue Campigny /impasse Fruchard...	P14/15
2023.01.11	Approbation du rapport de la CLECT	P 15/16

Du 20 mars 2023

	Décisions prise par Monsieur la Maire.....	P 16
2023.03.01	Débat d'Orientation Budgétaire.....	P 16/17
2023.03.02	Convention multipartie « Petites Villes de Demain »	P 17/18
2023.03.03	Convention d'appui opérationnel avec le CEREMA et l'ANCT.....	p 18/19
2023.03.04	Engagement à candidater au programme EUROPAN 17.....	P 19 à 21
2023.03.05	Vente d'une maison d'habitation Route de Cormeilles.....	P 22
2023.03.06	Proposition de désaffectation et de déclassement du camping municipal.....	P 22/23
2023.03.07	Approbation du rapport d'activités MonLogement 27.....	P 23/24

DÉCISIONS

01 – 2023	02 janvier 2023 Abonnement à une solution « KANLAB ».....	P 24/25
02 – 2023	03 janvier 2023 Remboursement d'une franchise sinistre du 18/05/2023 – Place Frémont des Essarts.....	P 25
03 – 2023	03 janvier 2023 Remboursement du sinistre du 12/04/2022 – Boulevard Eugène Marie.....	P 25
04 – 2023	16 janvier 2023 Avenant au contrat de prêt relais avec la Caisse d'Epargne.....	P 25/26
05 – 2023	25 janvier 2023 Contrat de maintenance du logiciel « GVE CLOUD ».....	P 26
06 – 2023	07 février 2023 Remboursement d'un sinistre du 14/12/2022 – Place Frémont des Essarts.....	P 27
07 – 2023	14 février 2023 Organisation du feu d'artifice du 13/07/2023	p 27
08 – 2023	16 février 2023 Prestation avec le Musée Grévin – Sortie scolaire école Pergaud.....	p 27/28
09 – 2023	02 mars 2023 Renouvellement d'une ligne de trésorerie interactive à court terme.....	P 28
10 – 2022	16 mars 2023 Remboursement d'un sinistre du 13/11/2022 – Ex Gare.....	p 29
11 – 2022	23 mars 2023 Demande acompte pour les travaux remise en état du plafond – Ex Gare... ..	P 29
12 – 2022	23 mars 2023 Suppression de la régie de recettes du camping municipal N° 20004.....	P 30
13 – 2022	24 mars 2023 Prestation Cars Adrien – Sortie scolaire du 27/06/2023.....	p 30

**ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION GENERALE**

01 – 2023	09 janvier 2023	Arrêté de mise en sécurité – Effondrement mur de soutènement- Boulevard Eugène Marie.....P 31 à 35
02 – 2023	23 janvier 2023	Autorisation d’organiser une loterie les 27, 28 & 29/01/2023 – Les Petites Fripouilles..... P 36
03 – 2023	31 janvier 2023	Arrêté de délégation de fonctions et de signature – Mme LEROUVILLOIS..... p 36/37
04 – 2023	31 janvier 2023	Arrêté de délégation de fonctions et de signature – M MADELAINE..... p 37/38
05 – 2023	31 janvier 2023	Arrêté de délégation de fonctions et de signature – Mme POULAIN.....p 38
06 – 2023	31 janvier 2023	Arrêté de délégation de fonctions et de signature – Mme HELLIN..... p 38/39
07 – 2023	17 mars 2023	Arrêté de délégation de fonctions et de signature – M TROYARD.....p 39/40

**ARRETES MUNICIPAUX
SERVICES TECHNIQUES**

01/22	05 janvier 2023	Déménagement les 28 et 29/01/2023 - Rue Lemarrois..... P 40
02/22	05 janvier 2023	Déménagement les 16 et 17/01/2023 - Rue Lemarrois..... P 40
03/22	16 janvier 2023	Fermetures des terrains du 16 au 22/01/2023 – Stade municipal..... P 41
04/22	18 janvier 2023	Emménagement les 20 et 21/01/2023 – Rue Lemarrois..... P 41
05/22	27 janvier 2023	Autorisation de stationnement place convoyeurs de fonds le 30/01/2023 – Rue de la Soie.... P 41/42
06/22	31 janvier 2023	Emménagement le 04/02/2023 – Rue Lemarrois..... P 42
07/22	30 janvier 2023	Autorisation d’occupation domaine public à compter du 01/01/2023 – 3 rue Maréchal Foch. P 43
08/22	30 janvier 2023	Autorisation d’occupation domaine public à compter du 01/01/2023 – 38 rue Maréchal Foch.P 44
09/22	30 janvier 2023	Autorisation d’occupation domaine public à compter du 01/01/2023 – 49 rue Maréchal Foch.P 45
10/22	30 janvier 2023	Autorisation d’occupation domaine public à compter du 01/01/2023 – 13 rue de la Soie..... P 46
11/22	15 février 2023	Pose d’un tuyau d’évacuation sur façade le 22/02/2023 – Sente Calais..... P 47
12/22	15 février 2023	Travaux terrassement branchement électrique du 20/02 au 06/03/2023 – Bld République... P 47
13/22	15 février 2023	Travaux de carottage du 19/02 au 21/03/2023 – Rue Maréchal Leclerc..... P 48
14/22	15 février 2023	Travaux de carottage du 19/02 au 21/03/2023 – Côte de Cormeilles..... P 48
15/22	15 février 2023	Branchement d’un compteur d’eau du 02 au 31/03/2023 – Rue de la Mèche..... P 49
16/22	28 février 2023	Elagage de haie le 01/03/2023 – Rue des Martinières..... P 49
17/22	28 février 2023	Terrassement raccordement électrique le 07 et 22/03/2023 – Rue de la Mèche..... P 50
18/22	01 mars 2023	Fête de la mi-carême du 06 au 20/03/2023 – Divers lieux..... P 50/51
19/22	09 mars 2023	Remplacement du distributeur de billet le 20/03/2023 – Rue Maréchal Foch..... P 51

20/22	09 mars 2023	Travaux en aérien ENEDIS du 20/03 au 03/04/2023 – Rue Saint Denis.....	P 52
21/22	10 mars 2023	Déménagement le 30/03/2023 – Rue de la Cabotière.....	P 52
22/22	10 mars 2023	Installation d'un échafaudage du 22 au 29/04/2023 – Rue Lemarrois.....	P 53
23/22	10 mars 2023	Réfection de la toiture du 22 au 29/04/2023 - Rue de Lemarrois.....	P 54
24/22	14 mars 2023	Remplacement de cadre et tampon sur trottoir du 27/03 au 28/02023 – Rue Yves Montant...	P 54
25/22	16 mars 2023	Autorisation d'occupation domaine public à compter du 01/01/2023 – 19 rue de la Soie	P 55
26/22	17 mars 2023	Travaux de voirie avec emprise du 20/03 au 24/04/2023 – Rue Saint Denis.....	P 56
27/22	10 mars 2023	Rénovation de toiture du 22/03 au 23/05/2023 – Sente Foutel.....	P 56/57
28/22	27 mars 2023	Déménagement le 31/03/2023 – Rue Lemarrois.....	P 57
29/22	27 mars 2023	Pose d'un poteau incendie et branchement eau potable du 03/04 au 02/05- Rte Valleville.....	P 58
30/22	28 mars 2023	Renouvellement de ligne basse tension les 30 & 31/03/2023 – Rue Santot.....	P 58/59
31/22	15 mars 2022	Renouvellement de ligne basse tension du 06/04 au 04/05/2023 – Hameau de Feuguerolles.	P 59
32/22	28 mars 2023	Réservation de places de stationnement du 30/03/ au 30/06/2023 – Lot Côte Rouge.....	P 59/60

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le trente janvier à 18 h 30, le conseil municipal de la ville de Brionne, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de ville, salle du conseil

- Conformément à l'article 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du 27 mai 2020 donnant au Maire certaines délégations du Conseil Municipal,

Je vous informe des décisions prises par le Maire :

- 1) Contrat de création d'un fichier « Base Adresses Locales » avec la Poste, pour un montant de : 11 933,69 € TTC ;
- 2) Accord cadre pour la maîtrise d'œuvre urbaine concernant l'aménagement de la rue de Campigny et l'impasse Fruchard avec le VIAMAP/ATELIER 2PAYSAGE, pour un montant de : 33 050,59 € TTC
VIAMAP : 27 438,60 € TTC
ATELIER 2 PAYSAGE : 5 611,99 € TTC
- 3) Contrat de maintenance des logiciels « Canis & Municipol » pour une durée de trois années avec la Société LOGITUD SOLUTIONS pour un montant annuel de : 483,97 € TTC ;
- 4) Abonnement pour la mise en place d'une solution de gestion et de traitement des demandes des administrés pour une durée de quatre années avec la Société ALCOSE Développements pour un montant de :

<u>Description</u>	<u>MONTANT H.T.</u>	<u>MONTANT T.T.C.</u>
Mise en place de la solutions	3 500,00 €	4 200,00 €
Abonnement annuel	1 050,00 €	1 260,00 €

- 5 Remboursement d'une franchise d'assurances par la Société AXA Assurances concernant un sinistre survenu le 18 mai 2022, place Frémont des Essarts pour un montant de 498,00 € ;
- 6 Remboursement par la Société MMA Assurances concernant un sinistre survenu le 12 avril 2022, Boulevard Eugène Marie pour un montant de 562,02 €.

Date de convocation : 23 janvier 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 30 janvier 2023

Délibération N° : 2023/01/01

OBJET : ÉLECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE SUITE À DÉMISSION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Étaient Présents : M BEURIOT, M TROYARD, M LUCAS, Mme LEROUVILLOIS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme BORDIER, M BOISSAY, Mme CAILLY, M LAMOTTE, Mme BARROIS C, M DANARD, M BAYEUL, M LEJEUNE, Mme HELLIN, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, Mme BARROIS S, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme BODÉ, M TEXAUD, Mme THAURIN, Mme CLOET

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : M TEXAUD à M BOISSAY, Mme THAURIN à M LAMOTTE

Mme POULAIN a été élue secrétaire.

L'an deux mille vingt-deux
Le 30 janvier 2023 à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-7-2,

Vu la délibération en date du 27 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 6,

Considérant la démission de Madame Delphine DELACROIX-MALVASIO de ses fonctions d'Adjointe au Maire en date du 4 janvier 2023, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel Adjoint,

Considérant la vacance du poste de 1^{er} adjoint au maire et que le conseil municipal peut décider que :

- le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que le poste vacant,
- Soit :
- que le nouvel adjoint prendra place au dernier rang du tableau des adjoints, permettant aux autres adjoints de remonter dans l'ordre du tableau,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'adjoint,

En application des articles L 2122-7 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement du poste d'adjoint vacant par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

- Sur le maintien du nombre d'adjoints
- Sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint,
- Pour désigner un nouvel adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de maintenir le nombre d'Adjoints à 6.
- de maintenir le nouvel adjoint au même rang que le précédent.

Après un appel à candidature, il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultats du scrutin :

- Nombre de conseillers présents ou représentés à l'appel : 24
- Nombre de votants : 24
- Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau (art.L.66 du code électoral) 4
- Nombre de suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 13

Madame LEROUVILLOIS Janine est élue Adjointe au Maire et prendra place au 1^{er} rang du tableau des adjoints.

Date de convocation : 23 janvier 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 30 janvier 2023

Délibération N° : 2023/01/02

OBJET : ÉLECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE SUITE À DÉMISSION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, M TROYARD, M LUCAS, Mme LEROUVILLOIS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme BORDIER, M BOISSAY, Mme CAILLY, M LAMOTTE, Mme BARROIS C, M DANARD, M BAYEUL, M LEJEUNE, Mme HELLIN, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, Mme BARROIS S, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme BODÉ, M TEXAUD, Mme THAURIN, Mme CLOET

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : M TEXAUD à M BOISSAY, Mme THAURIN à M LAMOTTE

Mme POULAIN a été élue secrétaire.

L'an deux mille vingt-deux

Le 30 janvier à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-7-2,

Vu la délibération en date du 27 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 6,

Considérant la démission de Madame Janine LEROUVILLOIS de ses fonctions d'Adjointe au Maire en date du 30 janvier 2023, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel Adjoint,

En application des articles L 2122-7 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Cet adjoint nouvellement élu prendra place au dernier rang dans l'ordre des adjoints, et chacun des autres adjoints remontera d'un rang au tableau des adjoints.

Après un appel à candidature, il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultats du scrutin :

- Nombre de conseillers présents ou représentés à l'appel : 24
- Nombre de votants : 24
- Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau (art.L.66 du code électoral) 3
- Nombre de suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue : 13

Madame Jany HELLIN est élue Adjointe au Maire et prendra place au 6ème rang du tableau des adjoints.

Date de convocation : 23 janvier 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 23 janvier 2023

Délibération N° : 2023/01/03

OBJET : DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etai^{ent} Présents : M BEURIOT, M TROYARD, M LUCAS, Mme LEROUVILLOIS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme BORDIER, M BOISSAY, Mme CAILLY, M LAMOTTE, Mme BARROIS C, M DANARD, M BAYEUL, M LEJEUNE, Mme HELLIN, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, Mme BARROIS S, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme BODÉ, M TEXAUD, Mme THAURIN, Mme CLOET

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : M TEXAUD à M BOISSAY, Mme THAURIN à M LAMOTTE

Mme POULAIN a été élue secrétaire.

L'an deux mille vingt

Le 30 janvier à 18 h 30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 12 juin 2020 fixant à 6 le nombre de représentants du Conseil Municipal au sein du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la démission de Madame Delphine DELACROIX-MALVASIO de ses fonctions de Vice-Présidente au CCAS en date du 4 janvier 2023, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau délégué,

Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 et R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège.

Après un appel à candidature, il est procédé au vote à bulletin secret.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents ou représentés à l'appel : 24
- Nombre de votants : 24
- Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau (art.L.66 du code électoral) 1
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 13

Madame Jany HELLIN est élue déléguée au CCAS.

Date de convocation : 23 janvier 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 30 janvier 2023

Délibération N° : 2023/01/04

OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT (DSIL) ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL – ECOLE MATERNELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, M TROYARD, M LUCAS, Mme LEROUVILLOIS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme BORDIER, M BOISSAY, Mme CAILLY, M LAMOTTE, Mme BARROIS C, M DANARD, M BAYEUL, M LEJEUNE, Mme HELLIN, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, Mme BARROIS S, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme BODÉ, M TEXAUD, Mme THAURIN, Mme CLOET

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : M TEXAUD à M BOISSAY, Mme THAURIN à M LAMOTTE

Mme POULAIN a été élue secrétaire.

L'an deux mille vingt-deux

Le 30 janvier à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La ville de Brionne dans le cadre de sa gestion du patrimoine communal dédie une part des investissements dans une programmation pluriannuelle permettant l'entretien et l'amélioration des bâtiments.

Dans ce cadre, la ville a engagé une première tranche de réfection de la couverture de l'école maternelle Georges Brassens en 2020. Depuis et du fait de l'ancienneté de celle-ci, il apparait nécessaire et urgent de poursuivre cette réfection.

Il a été établi un chiffrage de la réfection complète comprenant le remplacement des ardoises, des liteaux et des gouttières avec en complément la pose d'une sous toiture et d'une ventilation de toit. Ces travaux pourront se dérouler à partir de juin et se prolonger durant la période des congés d'été pour ne pas impacter le fonctionnement de l'école maternelle.

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions de l'Etat au titre de la DSIL et du Conseil départemental de l'Eure.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, les demandes de subventions au titre de la DSIL, pour un montant de travaux de 91 186,90 €HT, à hauteur de 40% et auprès du Conseil Départemental de l'Eure pour 40%.

Date de convocation : 23 janvier 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 30 janvier 2023

Délibération N° : 2023/01/05

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL – ECOLE ELEMENTAIRE PERGAUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, M TROYARD, M LUCAS, Mme LEROUVILLOIS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme BORDIER, M BOISSAY, Mme CAILLY, M LAMOTTE, Mme BARROIS C, M DANARD, M BAYEUL, M LEJEUNE, Mme HELLIN, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, Mme BARROIS S, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme BODÉ, M TEXAUD, Mme THAURIN, Mme CLOET

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : M TEXAUD à M BOISSAY, Mme THAURIN à M LAMOTTE

Mme POULAIN a été élue secrétaire.

L'an deux mille vingt et un

Le 30 janvier à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L111-7-5, L111-7-6 et R111-19-42 du Code de la Construction et de l'habitation,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux à l'école Pergaud tout en s'inscrivant dans les obligations et la trajectoire fixée dans le cadre de la transition énergétique et environnementale.

La Ville a commandé un diagnostic de performance énergétique afin d'évaluer la performance du bâtiment existant, de déterminer les déperditions et ainsi de prioriser les travaux.

L'entreprise classe le bâtiment en D sur l'échelle de performance avec une déperdition importante d'environ 27% des murs et de 23% des portes et fenêtres.

Au regard de ces éléments, une isolation par l'extérieur et un remplacement des portes ont été retenus.

Cependant, après réception des offres à l'issue de la consultation, le coût global des travaux a été augmenté de 49% en 1 an. Du fait de cette augmentation, la ville redépose une demande actualisée afin de mener les travaux en 2023.

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions de l'Etat au titre de la DSIL et du Conseil départemental de l'Eure.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, une demande de subvention au titre de la DSIL pour les travaux de l'école Pergaud d'un montant de 157272,43€HT, à hauteur de 40% et auprès du Conseil Départemental de l'Eure pour 40%.

Date de convocation : 23 janvier 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 30 janvier 2023

Délibération N° : 2023/01/06

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN à L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)
- MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, M TROYARD, M LUCAS, Mme LEROUVILLOIS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme BORDIER, M BOISSAY, Mme CAILLY, M LAMOTTE, Mme BARROIS C, M DANARD, M BAYEUL, M LEJEUNE, Mme HELLIN, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, Mme BARROIS S, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme BODÉ, M TEXAUD, Mme THAURIN, Mme CLOET

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : M TEXAUD à M BOISSAY, Mme THAURIN à M LAMOTTE

Mme POULAIN a été élue secrétaire.

L'an deux mille vingt et un

Le 30 janvier à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La ville de Brionne, soucieuse de l'impact environnemental, est engagée depuis plusieurs années dans un programme de modernisation de l'éclairage public.

1 445 points d'éclairage public couvrent le territoire et progressivement la ville renouvelle ses équipements tout en poursuivant en parallèle l'extension du réseau par la création de nouveaux points.

Par ailleurs, depuis 2016, la ville a mis en place en lien avec l'ALEC, une extinction nocturne de 23h à 5h du matin en semaine et de 00h à 6h le week-end afin d'une part de protéger la faune nocturne et notamment les chauves-souris, mais également réaliser des économies d'énergie.

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de modernisation de l'éclairage public sur la commune de Brionne,

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions de l'Etat au titre de la DSIL,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, une demande de subvention au titre de la DSIL, pour un montant de travaux de 19 361,50 €HT à hauteur de 80%.

Date de convocation : 23 janvier 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 30 janvier 2023

Délibération N° : 2023/01/07

OBJET : MANDAT DE VENTE SANS EXCLUSIVITÉ AUX AGENCES « IMMO NORMANDIE », « IMMOBILIERE DE BEAUMONT » ET « LAFORET » - LOTISSEMENT LES HAUTS DE CALLOUET - 16 LOTS.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, M TROYARD, M LUCAS, Mme LEROUVILLOIS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme BORDIER, M BOISSAY, Mme CAILLY, M LAMOTTE, Mme BARROIS C, M DANARD, M BAYEUL, M LEJEUNE, Mme HELLIN, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, Mme BARROIS S, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme BODÉ, M TEXAUD, Mme THAURIN, Mme CLOET

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : M TEXAUD à M BOISSAY, Mme THAURIN à M LAMOTTE

Mme POULAIN a été élue secrétaire.

L'an deux mille vingt-trois
Le 30 janvier à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à la vente de 16 terrains à bâtir sur le lotissement « Les Hauts de Callouet », provenant des parcelles AL 790 & 791,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De donner mandat de vente sans exclusivité pour la recherche d'acquéreurs concernant le les lots 2,3,5,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,19,20 et 21 sur le lotissement « Les Hauts de Callouet », situés à BRIONNE, à :
 - L'Agence IMMO NORMANDIE sise 42, rue Maréchal Foch à Brionne ;
 - L'Agence IMMOBILIERE DE BEAUMONT sise 3, place Carnot à Beaumont-le-Roger ;
 - L'Agence LAFORET sise 41, rue Thiers à BERNAY.
- De procéder à la signature des mandats de vente aux Agences IMMO NORMANDIE, IMMOBILIERE DE BEAUMONT ET LAFORET,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Date de convocation : 23 janvier 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 30 janvier 2023

Délibération N° : 2023/01/08

OBJET : MANDAT DE VENTE SANS EXCLUSIVITÉ À L'AGENCE « LA FORET » - LOGEMENT 10, ROUTE DE CORMEILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, M TROYARD, M LUCAS, Mme LEROUVILLOIS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme BORDIER, M BOISSAY, Mme CAILLY, M LAMOTTE, Mme BARROIS C, M DANARD, M BAYEUL, M LEJEUNE, Mme HELLIN, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, Mme BARROIS S, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme BODÉ, M TEXAUD, Mme THAURIN, Mme CLOET

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : M TEXAUD à M BOISSAY, Mme THAURIN à M LAMOTTE

Mme POULAIN a été élue secrétaire.

L'an deux mille vingt-trois
Le 30 janvier à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le legs de Monsieur Pierre LEROUX en date du 29 mai 2008, d'une maison d'habitation cadastrée AV 96 et AV 213, sise 10, route de Cormeilles à Brionne,

Vu que la condition de conserver ce legs pendant une durée minimum de 10 ans peut être levée,

Considérant que la commune de Brionne a décidé de procéder à la cession de la maison située, 10, route de Cormeilles, à Brionne,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De donner mandat de vente sans exclusivité pour la recherche d'acquéreurs concernant le bien cadastré AV 96 et AV213, situé à Brionne, 10, route de Cormeilles, à :
 - L'Agence LAFORET sise 41, rue Thiers – 27300 BERNAY ;
 - De procéder à la signature du mandat de vente à l'Agence LA FORET.

Date de convocation : 23 janvier 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 30 janvier 2023

Délibération N° : 2023/01/09

OBJET : TARIFS - ACTIVITES BASE DE LOISIRS A COMPTER DU 01 FEVRIER 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, M TROYARD, M LUCAS, Mme LEROUVILLOIS, M MADELAINE, Mme FOULAIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELLIER, Mme BORDIER, M BOISSAY, Mme CAILLY, M LAMOTTE, Mme BARROIS C, M DANARD, M BAYEUL, M LEJEUNE, Mme HELLIN, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, Mme BARROIS S, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme BODÉ, M TEXAUD, Mme THAURIN, Mme CLOET

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : M TEXAUD à M BOISSAY, Mme THAURIN à M LAMOTTE

Mme FOULAIN a été élue secrétaire.

L'an deux mille vingt trois

Le 30 janvier à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des activités de la base de loisirs

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de fixer comme suit les tarifs pour les activités de la base de loisirs à compter du 01 Février 2023 :

1 - ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, CENTRES DE VACANCES NON BRIONNAIS ET ASSOCIATIONS LOI 1901

LOCATIONS

TENNIS - BADMINTON

(Plein air)	1 heure 30 mn	7,00 €
(couvert)	1 heure 30 mn	10,00 €

EMBARCATION à PEDALES

(2 places)	½ heure	6,00 €
(4 places)	½ heure	8,00 €

MINI-GOLF : le parcours 2.50 €

SEANCE VOILE/ KAYAK/TIR A L'ARC /Paddle/Course d'orientation/multisports (sport collectif)
(12 enfants maxi.) 1 heure 30 mn 98,00 €

LOCATION /VOILE /KAYAK/TIR A L'ARC/Paddle/ Course d'orientation/multisports (sport collectif)
(12 enfants maxi.) 1 heure 30 mn 50.00 €

CAMPING Journée par personne 3.00 €
LOCATION CARTE D'ORIENTATION : 1.00 €
(Par personne)

PASSAGE BREVET NATATION par personne : 2.50 €

2 - COLLEGE « Pierre Brossolette », LYCEE « Augustin Boismard » DE BRIONNE ET CLUBS AFFILIES A L'OMS

LOCATIONS

LOCATION TIR À L'ARC COLLÈGE Pierre Brossolette (Pandémie) 5,00 €

TENNIS - BADMINTON

(plein air) 1 heure 30 mn 7.00 €
(Couvert) 1 heure 30 mn 10.00 €

LOCATION MATERIEL DE VOILE/KAYAK/TIR A L'ARC/Paddle/Course d'orientation/multisports (sport collectif)

12 enfants maxi 1 heure 30 mn 30.00 €

SEANCE DE VOILE + ENCADRANT/CANOE/TIR A L'ARC/ Paddle/Course d'orientation/multisports (sport collectif)

12 enfants maxi. 1 heure 30 mn 50,00 €

3 – TARIFS POUR LES PARTICULIERS

EMBARCATION à PEDALES

(2 places) ½ heure 7.00 €
(4 places) ½ heure 10.00 €

MINI-GOLF Le parcours 3.00 €
Le parcours – 12 ans 3.00 €

CANOE-KAYAK (par pers.) 1 heure 7.00 €
PADDLE (par pers.) ½ heure 7.00 €

COURS INDIVIDUEL VOILE, KAYAK, TIR A L'ARC ET PADDLE (1h30)

1 séance 30.00 €
4 séances 80.00 €

COURS COLLECTIF SEANCE VOILE, KAYAK, TIR A L'ARC ET PADDLE

Tarif groupe par personne (4 personnes mini et 10 max)

1 séance 15.00 €
1 séance – 18 ans 12.00 €

JEU DE PISTE Par personne 3.00 €

PARKING Brionnais Gratuit
Hors Commune (journée) 3.00 €

4 – ACTIVITÉS NAUTIQUES ET DE PLEIN AIR

LOCATION CANOE-KAYAK DESCENTE DE LA RISLE - SANS ENCADREMENT

<u>Par personne :</u>	½ journée	15.00 €
<u>Pour deux personnes :</u>	½ journée	30.00 €

A partir de 10 personnes la 11^{ème} est gratuite

DESCENTE DE LA RISLE - AVEC ENCADREMENT

CANOE-KAYAK (minimum 8 personnes)	½ journée	21.00 €
--------------------------------------	-----------	---------

A partir de 10 personnes la 11^{ème} est gratuite

<u>Mise à l'eau :</u>	journée	45.00 €
-----------------------	---------	---------

DROIT D'ACCES A LA MISE A L'EAU (ENTRAINEMENT DE NAGE EN EAU LIBRE) :

<u>Par groupe d'un maximum de 12 :</u>	5,00 € /heure
--	---------------

<u>FRAIS DE DOSSIER CONVENTION :</u>	35,00 €
--------------------------------------	---------

<u>EXPOSITION CAMPING-CARS :</u>	7,50 € par jour et par véhicule
----------------------------------	---------------------------------

<u>EXPOSITIONS, MANIFESTATIONS DIVERSES :</u>	400,00 € jour
---	---------------

<u>BUVETTE :</u>	48,00 €
<u>Food-Truck</u> : Sans Electricité	48,00 € jour

<u>MANEGE :</u>	
Sans Electricité	7,90 € jour

Date de convocation : 23 janvier 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 30 janvier 2023

Délibération N° : 2023/01/10

OBJET : ACQUISITION D'UNE EMPRISE POUR LA CRÉATION D'UNE LIAISON ENTRE LA RUE DE CAMPIGNY ET L'IMPASSE FRUCHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Étaient Présents : M BEURIOT, M TROYARD, M LUCAS, Mme LEROUVILLOIS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELIER, Mme BORDIER, M BOISSAY, Mme CAILLY, M LAMOTTE, Mme BARROIS C, M DANARD, M BAYEUL, M LEJEUNE, Mme HELLIN, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, Mme BARROIS S, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme BODÉ, M TEXAUD, Mme THAURIN, Mme CLOET

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : M TEXAUD à M BOISSAY, Mme THAURIN à M LAMOTTE

Mme POULAIN a été élue secrétaire.

L'an deux mille vingt-deux

Le 30 janvier à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'accord de principe de Monsieur et Madame DUVIEU en date du 5 janvier 2023

Considérant l'estimation de 80 000€ de l'agence immobilière de Stéphane Plaza, au 6-8 rue Gustave Folloppe, 27300 Bernay.

Considérant la négociation entre les propriétaires et la Commune de Brionne,

Considérant que Monsieur et Madame DUVIEU, propriétaires des parcelles cadastrées AE 0296, AE 0237 et AE 0040, proposent de céder pour un montant net vendeur de 70 000 € une emprise de 188 m² au total comprenant un bâtiment à la Commune en vue de créer une liaison entre la rue de Campigny et l'Impasse Fruchard

Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir cette emprise afin de réaliser cet aménagement contribuant au renforcement de l'attractivité du centre-ville à travers sa réhabilitation complète,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le projet d'acquisition des parcelles cadastrées AE 0296, AE 0237 et AE 0040 de 188m² appartenant à Monsieur et Madame DUVIEU pour un montant net vendeur de 70 000 €, ainsi que les frais d'acte à la charge de la Commune,

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment autorisé, à signer l'acte notarié ou administratif, d'acquisition des dites parcelles.

Date de convocation : 23 janvier 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 30 janvier 2023

Délibération N° : 2023/01/11

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, M TROYARD, M LUCAS, Mme LEROUVILLOIS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, M LETELIER, Mme BORDIER, M BOISSAY, Mme CAILLY, M LAMOTTE, Mme BARROIS C, M DANARD, M BAYEUL, M LEJEUNE, Mme HELLIN, Mme GOETHEYN, M RONCIAUX, Mme BARROIS S, M BOUDON

Absents excusés : Mme DELACROIX-MALVASIO, Mme BODÉ, M TEXAUD, Mme THAURIN, Mme CLOET

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : M TEXAUD à M BOISSAY, Mme THAURIN à M LAMOTTE

Mme POULAIN a été élue secrétaire.

L'an deux mille vingt-trois

Le 30 janvier à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1231-1-1, L.3111-7 et L.3111-8 ;

Vu la Loi n°2019- 1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la délibération n°26/2021 du 23 mars 2021 relative à la modification statutaire ;

Il est proposé au Conseil d'approuver le rapport adopté par la CLECT le 15 novembre 2022 et joint en annexe de la présente délibération.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer les transferts de charges qui accompagnent ces transferts de compétences.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le rapport adopté par la CLECT le 15 novembre 2022,
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

Liste des décisions prises par Monsieur le Maire

L'an deux mille vingt-trois, le 20 mars à 18 h 30, le conseil municipal de la ville de Brionne, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de ville, salle du conseil

- Conformément à l'article 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du 27 mai 2020 donnant au Maire certaines délégations du Conseil Municipal,

Je vous informe des décisions prises par le Maire :

- 5) Avenant au contrat de prêt relais avec la Caisse d'Épargne, pour un montant de : 447 000 ,00 €
- 6) Contrat de maintenance du logiciel « GVE CLOUD » avec la société Logitud Solutions, pour un montant annuel de : 636,44 € TTC
- 7) Remboursement du sinistre 14 décembre 2022 Place Frémont des Essarts, par la société AXA Assurances, pour un montant de : 1 445,40 €
- 8) Organisation du feu d'artifice du 13 juillet 2023 avec la société 8^{ème} art, pour un montant de : 8 600,00 € TTC
- 9) Organisation d'une sortie scolaire de l'école Louis Pergaud au Musée Grévin le 27 juin 2023, pour un montant de 572,00 € TTC
- 10) Renouvellement d'une ligne de trésorerie interactive à court terme auprès de la Caisse d'Épargne, pour un montant de : 1 000 000, 00 €

Date de convocation : 13 mars 2023

Nombre de Membres en exercice : 27

Nombre de votants : 23

Séance du : 20 mars 2023

Délibération N° : 2023/03/01

OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, Mme BORDIER, M BOISSAY, Mme CAILLY, M LAMOTTE, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BAYEUL, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN

Absents excusés : Mme LEROUVILLOIS, Mme BODÉ, M LETELIER, Mme CLOET, Mme DELACROIX-MALVASIO, M RONCIAUX, Mme BARROIS S, M BOUDON

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme LEROUVILLOIS à M BEURIOT, M LETELIER à M LUCAS, Mme BARROIS S à Mme HELLIN, M BOUDON à Mme GOETHETN

M LEJEUNE a été élu secrétaire.

L'an deux mille vingt-trois

Le 20 mars à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2312-1 Du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les communes de plus de 3 500 habitants doivent organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Le Conseil Municipal,

- Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Date de convocation : 13 mars 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 23

Séance du : 20 mars 2023

Délibération N° : 2023/03/02

OBJET : CONVENTION MULTIPARTIE DE MUTUALISATION DES POSTES DE CHEFS DE PROJET « PETITES VILLES DE DEMAIN »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme FOULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, Mme BORDIER, M BOISSAY, Mme CAILLY, M LAMOTTE, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BAYEUL, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN

Absents excusés : Mme LEROUVILLOIS, Mme BODÉ, M LETELIER, Mme CLOET, Mme DELACROIX-MALVASIO, M RONCIAUX, Mme BARROIS S, M BOUDON

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme LEROUVILLOIS à M BEURIOT, M LETELIER à M LUCAS, Mme BARROIS S à Mme HELLIN, M BOUDON à Mme GOETHETN

M LEJEUNE a été élu secrétaire.

L'an deux mille vingt-trois

Le 20 mars à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le dispositif « Petites Villes de demain » vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le programme a pour objectif de donner aux élus des villes de moins de 20 000 habitants et leurs intercommunalités exerçant des fonctions de centralité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire. Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à la transition écologique, démographique et numérique du territoire. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, pour en faire des territoires démonstrateurs de solutions inventées au niveau local et qui contribuent aux objectifs de développement durable.

Il doit donner aux territoires la capacité de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toutes natures, et favoriser l'échange d'expérience, le partage de bonnes pratiques de l'ensemble des parties prenantes du projet local de revitalisation et de relance. Les communes de Bernay, Beaumont le Roger, Brionne, Broglie, Mesnil en Ouche ont été retenues et labélisées dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » le 21/04/2021, sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Eure.

En étroite collaboration avec les partenaires techniques (Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires notamment) et financiers (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, Banque des Territoires, Région Normandie, Département de l'Eure), le dispositif « PETITES VILLES DE DEMAIN »

nécessite l'identification d'un Chef de Projet coordinateur qui aura en charge d'animer ce dispositif durant la période du programme.

Au-delà du pilotage des Chefs de Projet, à travers sa compétence en matière de politique de l'habitat et d'aménagement du territoire, l'Intercom Bernay Terres de Normandie s'associe à ce programme.

Considérant que la présente convention a pour objet de définir l'ensemble des modalités de gouvernance, d'organisation du temps de travail et de gestion du chef de projet mutualisé pour chacune des collectivités au titre du programme « Petites Villes de Demain »,

Considérant que les principales missions du chef de projet coordinateur sont :

- Accompagner la mise en place d'une réflexion stratégique avec les communes ;
- Préparer le nouveau projet de territoire et contractualisation avec les différents partenaires ;
- Piloter et coordonner le dispositif « Petites villes de demain » ;
- Animer et mobiliser le réseau des partenaires.

Considérant que le chef de projet a des missions qui relèvent de l'intérêt communal comme de l'intérêt intercommunal. A ce titre, il est amené à travailler pour le compte des différentes collectivités suivant les thématiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention définissant l'ensemble des modalités de gouvernance, d'organisation du temps de travail et de gestion du chef de projet mutualisé pour chacune des collectivités au titre du programme « Petites Villes de Demain ».

Date de convocation : 13 mars 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 23

Séance du : 20 mars 2023

Délibération N° : 2023/03/03

OBJET : CONVENTION D'APPUI OPERATIONNEL PORTANT SUR L'ACCOMPAGNEMENT A L'INTÉGRATION DES ESPACES DÉLAISSÉS DANS LE PROJET DE VILLE DE BRIONNE AVEC LE CEREMA ET L'ANCT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, Mme BORDIER, M BOISSAY, Mme CAILLY, M LAMOTTE, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BAYEUL, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN

Absents excusés : Mme LEROUVILLOIS, Mme BODÉ, M LETELIER, Mme CLOET, Mme DELACROIX-MALVASIO, M RONCIAUX, Mme BARROIS S, M BOUDON

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme LEROUVILLOIS à M BEURIOT, M LETELIER à M LUCAS, Mme BARROIS S à Mme HELLIN, M BOUDON à Mme GOETHETN

M LEJEUNE a été élu secrétaire.

L'an deux mille vingt-trois
Le 20 mars à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La commune de Brionne, inscrite au Programme Petites Villes de Demain (PVD), est un pôle urbain avec un centre-bourg dense et relativement autonome. Le territoire (Vallée de la Risle) est toutefois marqué par une déprise industrielle. Les friches apparaissent comme de nouveaux espaces à connecter efficacement au centre-ville, par la création de déplacements naturels et efficaces.

Considérant que la commune de Brionne souhaite poursuivre le développement de son activité commerciale et renforcer sa fonction de centralité à son échelle. La problématique principale est de parvenir à ouvrir des espaces, longtemps restés clos et ayant fonctionnés sur eux-mêmes, au reste de la ville, tout en n'affectant pas cette dynamique d'attraction. Il s'agit également de phaser ces transformations majeures, en cohérence avec ses moyens techniques et financiers,

Considérant que l'enjeu est de définir des orientations pré-programmatique sur les connexions entre les espaces en vue de réaliser des aménagements pertinents au regard des enjeux de liaisons, au sein des friches, entre elles et avec le reste de la ville (intervention sur l'ensemble du centre bourg),

Considérant que l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) a été créée au 1er janvier 2020 afin de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets,

Considérant que L'ANCT propose un accompagnement sur mesure aux projets des collectivités à travers la mise à disposition d'ingénierie lorsque l'offre n'est pas suffisante ou disponible localement compte tenu de la complexité et/ou de la dimension expérimentale du sujet. Dans ce cadre, elle s'appuie sur ses ressources propres ou celles des opérateurs partenaires avec lesquels elle a conventionné en vertu de la loi.

Créé le 1er janvier 2014, le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est un établissement public de l'État sous tutelle conjointe du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Il constitue un centre de ressources et apporte un appui en ingénierie aux territoires et aux maîtres d'ouvrages publics dans ses six domaines d'activité – Expertise et Ingénierie territoriale, Bâtiment, Mobilités, Infrastructures de transport, Environnement et risques, Mer et littoral – en s'inscrivant résolument dans l'accompagnement de la transition écologique et de l'adaptation au changement climatique.

Conformément à la convention liant l'ANCT, le Cerema et l'Etat conclue en 2020, l'ANCT peut mobiliser les moyens du Cerema sur les projets des territoires qu'elle définit comme prioritaires pour répondre aux besoins d'accompagnement sur mesure des projets des collectivités.

A ce titre, le besoin d'accompagnement de la commune de Brionne a fait l'objet d'une demande d'appui auprès de l'ANCT et a été retenu pour bénéficier d'une contribution du Cerema.

Considérant la demande de l'ANCT, le Cerema assurera une mission auprès de la commune de Brionne dans les conditions définies dans la présente Convention

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'appui opérationnel portant sur l'accompagnement à l'intégration des espaces délaissés dans le projet de ville de Brionne avec le CERAMA et l'ANCT, et tout document nécessaire à la mise en œuvre.

Date de convocation : 13 mars 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 23

Séance du : 20 mars 2023

Délibération N° : 2023/03/04

OBJET : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE BRIONNE À CANDIDATER AU PROGRAMME EUROPAN 17 DANS UNE CANDIDATURE COMMUNE ET MULTISITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, Mme BORDIER, M BOISSAY, Mme CAILLY, M LAMOTTE, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BAYEUL, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN

Absents excusés : Mme LEROUVILLOIS, Mme BODÉ, M LETELLIER, Mme CLOET, Mme DELACROIX-MALVASIO, M RONCIAUX, Mme BARROIS S, M BOUDON

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme LEROUVILLOIS à M BEURIOT, M LETELLIER à M LUCAS, Mme BARROIS S à Mme HELLIN, M BOUDON à Mme GOETHETN

M LEJEUNE a été élu secrétaire.

L'an deux mille vingt-trois

Le 20 mars à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la charte des sites Européen 17 « Villes vivantes II » ;

Considérant que l'inscription de la candidature multisite des communes de l'IBTN, Brionne, Nassandres-sur-Risle, Serquigny et Fontaine l'Abbé à la 17^e édition du concours EUROPAN « : *ré-imaginer des architectures en prenant soin des milieux habités* », s'inscrit pleinement dans la stratégie d'aménagement de son passé industriel, formalisée notamment dans son opération de revitalisation de territoire,

Considérant que cette candidature ouvre une perspective innovante compte-tenu de ces espaces complexes,

Considérant que ce concours ouvre la possibilité d'une démarche partenariale public/privé et de nouvelles initiatives,

Considérant que dans l'ORT, la commune de Brionne a inscrit sa participation au concours EUROPAN afin de favoriser l'élaboration d'une nouvelle stratégie d'aménagement du fait d'un foncier contraint,

Considérant que le programme Européen offre une visibilité pour notre territoire tout en ouvrant des perspectives de développement contribuant à son attractivité,

1 : Eléments de contextualisation du programme et motivations entraînant le dépôt de la candidature EUROPAN :

Le programme EUROPAN est un concours d'idées, à l'échelle européenne, engageant des jeunes architectes et urbanistes à la formulation de scénarios d'aménagement sur des sites candidats. Cette année, le thème du programme est « *Villes Vivantes : ré-imaginer des architectures en prenant soin des milieux habités* ».

Les organisateurs souhaitent faire s'interroger sur les capacités régénératrices des milieux vivants ; impactés par une activité humaine productive qui a artificialisé les sols. L'objectif est de repenser le lien entre milieu habité, anciennement productif et nature.

Ce programme est lancé simultanément par plusieurs pays, sur un thème, des objectifs et un règlement commun. Il peut être suivi d'études ou de réalisations concrètes en poursuivant le travail entrepris avec les équipes lauréates. Des équipes pluridisciplinaires de toute l'Europe se saisissent de la problématique exposée par les organisateurs. Et puis, ils proposent des scénarios à partir de cette dernière. Ces scénarios peuvent permettre de déclencher des projets d'aménagements. Les communes participantes prennent l'engagement de suivre le processus de « réalisation » qui consiste à accompagner les équipes lauréates jusqu'à leur confier des missions de maîtrise d'œuvre.

Cette candidature apportera une aide pour les communes et les propriétaires candidats, compte-tenu de la complexité des sites en friche. Un suivi de projet est nécessaire pour que ces solutions se réalisent après l'annonce des résultats (restitutions d'étapes, accueil des équipes à la discrétion des communes). Chaque site a une problématique singulière, (site jaune selon le règlement EUROPAN) formant ensemble une problématique commune (site rouge selon ce même règlement). (En annexe la charte d'engagement EUROPAN)

Quatre sites candidatent sur notre territoire : Brionne (Siret-Delaporte), Nassandres-sur-Risle (Saint-Louis Sucre), Serquigny (Petit Nassandres) et Fontaine-l'Abbé (Tiers-Lieu Nouvelles coordonnées), tous sont des friches industrielles traversés ou en berge de la rivière en rencontrant la même problématique : comment réinvestir ces espaces et recréer un lien au vivant ?

Ainsi, cette candidature commune et multisite permettra à travers la participation au concours EUROPAN « villes vivantes » d'imaginer des intentions d'aménagement, de nouvelles perspectives à ces espaces riches de l'histoire industrielle de notre territoire et de dessiner de nouvelles visions communes tout en considérant les spécificités des sites dans leur environnement.

Calendrier :

Le dossier de candidature sera validé par EUROPAN le 27 mars 2023 pour que les candidats puissent se positionner sur les sites.

Les équipes pluridisciplinaires viendront visiter les sites les 27 et 28 avril 2023. EUROPAN organise ces visites avec les communes et les propriétaires.

Les premiers rendus des équipes est prévue pour le 30 juillet 2023, de manière anonyme.

La première phase de jury se tiendra en septembre 2023.

Un forum européen des villes et des jurys se tiendra en novembre 2023, suivi de la deuxième phase du jury. Trois projets seront retenus par site.

L'annonce européenne des résultats se fait le 4 décembre 2023.

Après cette date, les projets proposés et retenus pourront-être mis en œuvre par les propriétaires des sites.

2 : L'intérêt d'une candidature commune à EUROPAN

La plupart des villes du territoire de l'intercom Bernay Terres de Normandie ont connu une activité industrielle dessinant les structures socio-économiques et spatiales des communes.

L'Intercom cherche aujourd'hui à réhabiliter ce riche passé en intervenant sur l'aménagement de ces espaces. Dans ce contexte, l'Intercom Bernay Terres de Normandie s'est vue proposer de porter une candidature commune au concours EUROPAN avec les communes de Brionne, Nassandres-sur-Risle, Serquigny et Fontaine-l'Abbé.

L'enjeu d'une candidature commune à EUROPAN, sur une thématique partagée, repose sur la volonté de poursuivre une réflexion sur le devenir de ces espaces historiques et riches. Les exigences de non consommation foncière prévue par le dispositif ZAN (Zéro Artificialisation Nette) introduit par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, celles liées aux futurs SCOT et PLUI, obligent déjà les collectivités à faire la ville sur elle-même. Plutôt qu'un poids pour les collectivités, il s'agit de faire de ce passé un élément de développement et d'attractivité pour le territoire. L'IBTN sollicite un financement auprès de l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) au titre de son engagement au sein du dispositif Petites Villes de Demain avec la commune de Brionne engagée dans ce projet. C'est pourquoi, il est proposé au conseil communautaire :

Que l'intercom Bernay Terres de Normandie s'engage à financer 25 % de la candidature commune au programme EUROPAN, si l'ANCT valide le financement. Comme le rappelle la charte, il s'agit de devenir membre de l'Association European-France en réglant la cotisation d'un montant de 75 000 €. La signature de la charte est un engagement contractuel. Cette cotisation est valable à vie, si bien qu'EUROPAN s'engage au suivi des mises en œuvre pour une durée illimitée. Celle-ci devra être réglée en un versement de 75 000 € en 2023, après réception d'un appel à cotisation de la part d'EUROPAN France en mars 2023.

3 : La répartition financière

Soit, un coût d'opération détaillé comme suivant :

Le coût de la candidature au concours EUROPAN est de 75 000 € TTC.

L'ANCT participe à hauteur de 50 % de ce montant, soit un montant de 37 500 € TTC.

L'IBTN s'engage à prendre en charge 25 % du montant total, soit 18 750 € TTC.

Les propriétaires des sites des communes de Brionne, Nassandres-sur-Risle, Serquigny, Fontaine-l'Abbé s'engagent à se répartir équitablement la somme restante de 18 750 € TTC, soit un montant de 4 687,5 € TTC par site.

Plan de financements		
Poste de dépenses	%	Montant en €
ANCT	50%	37 500 €
IBTN	25%	18 750 €
Propriétaires des sites des communes	25%	
<i>Brionne</i>	6,25%	4 687,50 €
<i>Nassandres-sur-Risle</i>	6,25%	4 687,50 €
<i>Serquigny</i>	6,25%	4 687,50 €
<i>Fontaine-l'Abbé</i>	6,25%	4 687,50 €
Totaux	100%	75 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser l'engagement groupé au programme EUROPAN avec la participation financière de la commune de Brionne d'un montant de 4 687,50 € pour le site de la friche Siret-Delaporte ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte des sites EUROPAN 17 « Villes vivantes II » annexée à la présente délibération.

Date de convocation : 13 mars 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 23

Séance du : 20 mars 2023

Délibération N° : 2023/03/05

OBJET : VENTE D'UNE MAISON D'HABITATION SITUÉE 10 ROUTE DE CORMEILLES CADASTRÉE AV 96 & AV 213

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, Mme BORDIER, M BOISSAY, Mme CAILLY, M LAMOTTE, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BAYEUL, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN

Absents excusés : Mme LEROUVILLOIS, Mme BODÉ, M LETELLIER, Mme CLOET, Mme DELACROIX-MALVASIO, M RONCIAUX, Mme BARROIS S, M BOUDON

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme LEROUVILLOIS à M BEURIOT, M LETELLIER à M LUCAS, Mme BARROIS S à Mme HELLIN, M BOUDON à Mme GOETHETN

M LEJEUNE a été élu secrétaire.

L'an deux mille vingt-trois

Le 20 mars à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les délibérations n° 2022/12/05 du 05 décembre 2022 et n° 2023/01/08 du 30 janvier 2023 donnant mandat de vente sans exclusivité à différentes agences immobilières,

Considérant que la commune de Brionne décide de procéder à la cession de la maison située, 10 route de Cormeilles à Brionne,

Considérant l'estimation faite par l'étude de Maître VIGIER en date du 05 novembre 2022 d'un montant de 150 000,00 € net vendeur,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes de vente afférents au bien cadastré AV 96 et AV 213, situé à Brionne, 10, route de Cormeilles, au prix de 150 000,00 € net vendeur.

Date de convocation : 13 mars 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 23

Séance du : 20 mars 2023

Délibération N° : 2023/03/06

OBJET : PROPOSITION DE DÉSFFECTATION ET DE DÉCLASSEMENT DU CAMPING MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, Mme BORDIER, M BOISSAY, Mme CAILLY, M LAMOTTE, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BAYEUL, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN

Absents excusés : Mme LEROUVILLOIS, Mme BODÉ, M LETELLIER, Mme CLOET, Mme DELACROIX-MALVASIO, M RONCIAUX, Mme BARROIS S, M BOUDON

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme LEROUVILLOIS à M BEURIOT, M LETELLIER à M LUCAS, Mme BARROIS S à Mme HELLIN, M BOUDON à Mme GOETHETN

M LEJEUNE a été élu secrétaire.

L'an deux mille vingt-trois
Le 20 mars à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des propriétés publiques,

Considérant que la commune est propriétaire d'un camping situé sur la parcelle cadastrée AD 0425 d'une superficie de 24 070 m² au 2-4 rue Marcel Nogrette à Brionne,

Considérant que cette parcelle comprend également le stade de football « Jacky Devillers »,

Considérant que le camping est composé de soixante emplacements, d'une zone de parking, d'une aire de jeux, d'un espace d'accueil et de deux blocs sanitaires, dont un avec accès pour personnes à mobilité réduite,

Considérant que le camping de par son affectation au service public dépend du domaine public communal,

Considérant qu'il convient donc de prononcer la désaffectation et le déclassement de ce bien à partir du 1^{er} avril 2023, en vertu du principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public conformément à l'article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Pour information :

- La désaffectation est la cession de l'utilisation du bien par le public ou le service public,
- Le déclassement est l'acte juridique par lequel la collectivité territoriale décide expressément de faire sortir le bien de son domaine public.

Cette décision étant conforme aux intérêts communaux,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De diviser la parcelle AD 0425 pour borner le camping d'une superficie estimée à 11 400 m², (plan annexé)
- D'accepter la désaffectation du camping municipal, à savoir la fin du service public facultatif lié à l'activité du camping municipal, à compter du 1^{er} avril 2023,
- D'accepter le déclassement du camping qui décide de faire sortir le bien du domaine public communal, à la date du 1^{er} avril 2023,
- De donner à Monsieur le Maire toutes délégations nécessaires pour l'application de cette décision.

Date de convocation : 13 mars 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 23

Séance du : 20 mars 2023

Délibération N° : 2023/03/07

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DE MonLogement27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : M BEURIOT, M TROYARD, M LUCAS, M MADELAINE, Mme POULAIN, Mme HELLIN, Mme DETOURBE, M CHOLEZ, Mme BORDIER, M BOISSAY, Mme CAILLY, M LAMOTTE, Mme BARROIS C, M TEXAUD, Mme THAURIN, M DANARD, M BAYEUL, M LEJEUNE, Mme GOETHEYN

Absents excusés : Mme LEROUVILLOIS, Mme BODÉ, M LETELLIER, Mme CLOET, Mme DELACROIX-MALVASIO, M RONCIAUX, Mme BARROIS S, M BOUDON

Les Conseillers ayant donné leur pouvoir respectif : Mme LEROUVILLOIS à M BEURIOT, M LETELLIER à M LUCAS, Mme BARROIS S à Mme HELLIN, M BOUDON à Mme GOETHETN

M LEJEUNE a été élu secrétaire.

L'an deux mille vingt-trois
Le 20 mars à 18 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le présent règlement est établi en application des dispositions relatives à l'administration et au contrôle des sociétés d'économies locales prévues notamment par les articles R 1524-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en application de l'article R 1524-1 le rapport du Président contenant le rapport d'activités des services doit être élaboré chaque année,

Considérant qu'une fois élaboré, ce rapport est transmis pour avis, à chacun des conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- Prend acte et approuve le rapport relatif aux activités 2022 de MonLogement27.

DECISION DU MAIRE N° SG/01/2023

OBJET : ABONNEMENT A UNE SOLUTION « KANLAB » AVEC LA SAS ALCOSE DEVELOPPEMENTS

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu les articles L.2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure en date du 29 mai 2020,

Considérant la commune de BRIONNE souhaite mettre en place une solution de gestion et de traitement des demandes à destination de ses services afin d'optimiser son organisation et sa communication,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au Chapitre 011 « Charges à caractère général » lors du Budget Primitif 2023,

Vu la proposition de la Société ALCOSE Développements,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat qui sera établi à cet effet avec la SAS ALCOSE Développements sise à BREST (29200) – 1, place de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée maximum de 4 années.

Article 2 : Le montant de la prestation est en deux phases et se décompose de la façon suivante :

Prestation facturée une seule fois

<u>Mise en œuvre de la Solution</u>	<u>Contenu de la prestation</u>	<u>Montant H.T.</u>
	Prestations Installation	3 500,00 €
	T.V.A. 20 %	700,00 €
	TOTAL T.T.C.	4 200,00 €

Abonnement annuel

	<u>Contenu de la prestation</u>	<u>Montant H.T.</u>
	Abonnement annuel	1 050,00 €
	T.V.A. 20 %	210,00 €
	TOTAL T.T.C.	1 260,00 €

Article 3 : Madame la Directrice Générale est chargée du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Préfet d'EVREUX,
Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à BRIONNE, le 02 janvier 2023

DECISION DU MAIRE N° SG/02/2023

OBJET : REMBOURSEMENT D'UNE FRANCHISE PAR LA SOCIETE AXA ASSURANCES.

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu les articles L.2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure en date du 29 mai 2020,

Vu la décision n° SG/30/2022 en date du 02 août 2022 ;

Considérant la proposition de remboursement de la franchise, par la Société AXA ASSURANCES représentée par Monsieur Frédéric REVERT – 7, rue du Maréchal Foch – 27800 BRIONNE concernant un sinistre en date du 18 mai 2022, sis Place Frémont des Essarts, pour un montant de 498,00 €,

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de remboursement de la franchise par la Société AXA ASSURANCES pour un montant de 498,00 € (Quatre Cent Quatre Vingt Dix Huit Euros), concernant un sinistre survenu le 18 mai 2022.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Préfet d'EVREUX,
Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à BRIONNE, le 03 janvier 2023

DECISION DU MAIRE N° SG/03/2023

OBJET : REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE PAR LA SOCIETE MMA ASSURANCES.

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu les articles L.2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure en date du 29 mai 2020,

Considérant la proposition de remboursement d'un sinistre, par la Société MMA ASSURANCES représentée par Madame Sophie LEHEURTEUR – 19, place du Château – 27110 LE NEUBOURG concernant un sinistre en date du 12 avril 2022, sis Boulevard Eugène Marie, pour un montant de 562,02 €,

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de remboursement par la Société MMA ASSURANCES pour un montant de 562,02 € (Cinq Cent Soixante Deux Euros 02 Centimes), concernant un sinistre survenu le 12 avril 2022.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Préfet d'EVREUX,
Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à BRIONNE, le 03 janvier 2023

DECISION DU MAIRE N° SG/04/2023

OBJET : BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LES HAUTS DE CALLOUET » - AVENANT AU CONTRAT DE PRET RELAIS D'UN MONTANT DE 447 000,00 € AVEC LA CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE.

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu les articles L.2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure, le 29 mai 2020,

Vu la décision n° SG/18/2021 en date du 18 mai 2021 approuvée par la Préfecture de l'Eure, le 20 mai 2021, concernant la réalisation d'un prêt de 447 000,00 €,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant afin de procéder au remboursement du prêt le 05 juillet 2024,

Vu la proposition de la Caisse d'Epargne Normandie,

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'un avenant qui sera établi avec la Caisse d'Epargne Normandie – 151, rue d'Uelzen – BOIS-GUILLAUME (76230).

Article 2 : Les caractéristiques de l'avenant sont les suivantes :

447 000,00 €

0,50 %

<u>Période d'amortissement :</u>	Trimestrielle
<u>Durée :</u>	1 ans
<u>Frais de dossier :</u>	400,00 €
<u>Amortissement :</u>	In Fine
<u>Date d'effet :</u>	05 avril 2023
<u>Classification GISLER :</u>	1A

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Préfet d'EVREUX,
Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à BRIONNE, le 16 janvier 2023

DECISION DU MAIRE N° SG/05/2023

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL « GVE CLOUD » AVEC LA SOCIETE LOGITUD SOLUTIONS.

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu les Articles L.2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure en date du 29 mai 2020,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au Chapitre 011 « Charges à Caractère Général », lors du Budget Primitif 2023,

Considérant la nécessité de procéder à une maintenance du logiciel « Géo Verbalisation Electronique Cloud »,

Vu l'offre de la société LOGITUD SOLUTIONS,

DECIDE

Article 1 : De retenir la Société LOGITUD Solutions, sise à MULHOUSE (68200) – ZAC du Parc des Collines, 53, rue Victor Schoelcher pour la maintenance du logiciel « GVE Cloud » à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée maximale de trois ans.

Article 2 : Le coût de la maintenance annuelle se décompose de la façon suivante :

	Montant Annuel H.T.	Montant Annuel T.T.C.
Maintenance logiciel et matériel	530,37 €	636,44 €

Les prix seront révisés suivant l'article X du contrat de maintenance.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Préfet de l'Eure,
Monsieur le Trésorier.

Fait à Brionne, le 25 janvier 2023

DECISION DU MAIRE N° SG/06/2023

OBJET : REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE PAR LA SOCIETE AXA ASSURANCES.

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu les articles L.2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure en date du 29 mai 2020,

Considérant la proposition de remboursement d'un sinistre, par la Société AXA ASSURANCES représentée par Monsieur Frédéric REVERT – 7, rue du Maréchal Foch – 27800 BRIONNE concernant un sinistre en date du 14 décembre 2022, sis Place Frémont des Essarts, pour un montant de 1 445,40 €,

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de remboursement par la Société AXA ASSURANCES pour un montant de 1 445,40 € (Mille Quatre Cent Quarante Cinq Euros 40 Centimes), concernant un sinistre survenu le 14 décembre 2022.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Préfet d'EVREUX,
Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à BRIONNE, le 07 février 2023

DECISION DU MAIRE N° SG/07/2023

OBJET : ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2023 AVEC LA SOCIETE LE SEME ART.

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu les articles L.2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure en date du 29 mai 2020,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 011 (Charges à Caractère Général), lors du vote du Budget Primitif 2023,

Vu la proposition de la Société Le 8^{ème} Art,

DECIDE

Article 1 : De retenir la Société Le 8^{ème} Art sise à BOURG-ACHARD (27310) – B.P. 4, pour l'organisation du feu d'artifice qui se déroulera le 13 juillet 2023.

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à 7 166,67 € H.T. soit 8 600,00 € T.T.C (Huit Mille Six Cents Euros).

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la présente décision dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Préfet de l'Eure,
Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à BRIONNE, le 14 février 2023

DECISION DU MAIRE N° SG/08/2023

OBJET : PRESTATIONS AVEC LA SOCIETE MUSEE GREVIN.

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu les articles L.2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure en date du 29 mai 2020,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au Chapitre 011 « Charges à Caractère Général », lors du Budget Primitif 2023,

Considérant qu'une sortie scolaire pour l'Ecole Louis PERGAUD, est organisée le 27 juin 2023 à PARIS pour une visite du Musée GREVIN,

Vu la proposition de la Société Musée GREVIN,

DECIDE

Article 1 : De signer la réservation avec la Société Musée GREVIN sise à PARIS (75009) – 10, Boulevard Montmartre.

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à 520,00 € H.T. soit 572,00 € T.T.C., (Cinq Cent Soixante-douze Euros).

Article 3 : Le règlement de cette prestation s'effectuera de la façon suivante :

- Acompte n° 01 représentant 30 % de la facture soit : 171,60 € TTC ;
- Le solde sur présentation d'une facture soit : 400,40 € TTC.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Préfet de l'Eure,
Monsieur le Trésorier.

Fait à BRIONNE, le 16 février 2023

DECISION DU MAIRE N° SG/09/2023

**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE A COURT TERME DE 1 000 000,00 €
AVEC LA CAISSE D'EPARGNE DE NORMANDIE.**

Le Maire de la Ville de BRIONNE,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020, portant délégations d'attributions dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE, approuvée par la Préfecture de l'Eure en date du 29 mai 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement d'une ligne de crédit à court terme d'un montant de 1 000 000,00 € à compter du 27 avril 2023,

Vu la proposition de la Caisse d'Epargne de Normandie,

DECIDE

Article 1 : De retenir et de contracter, auprès de la Caisse d'Epargne Normandie, pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la Commune de BRIONNE, une ouverture de crédit ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive » d'un montant maximum de 1 000 000,00 € dans les conditions suivantes :

<u>Montant :</u>	1 000 000,00 €
<u>Durée :</u>	364 jours
<u>Conditions Financières :</u>	Ester flooré à 0 + Marge de 0,90 %
<u>Frais dossier :</u>	Exonéré
<u>Commission non utilisation :</u>	0,15 %
<u>Commission d'engagement :</u>	1 000 € prélevés une seule fois
<u>Commission de mouvement :</u>	Exonéré
<u>Date d'effet :</u>	27 avril 2023

Article 2 : Le Maire de BRIONNE procédera sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne Normandie.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Préfet de l'Eure,
Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à BRIONNE, le 02 mars 2023

DECISION DU MAIRE N° SG/10/2023

OBJET : REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE PAR LA SOCIETE AXA ASSURANCES.

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu les articles L.2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure en date du 29 mai 2020,

Considérant la proposition de remboursement d'un sinistre, par la Société B.P.C.E. IARD – 79093 NIORT Cedex 9 concernant un sinistre en date du 13 novembre 2022, salle de l'Ex-Gare, sise Place de la Gare pour un montant de 2 604,20 €,

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de remboursement par la Société B.P.C.E. IARD pour un montant de 2 604,20 € (Deux Mille Six Cent Quatre Euros 20 Centimes), concernant un sinistre survenu le 13 novembre 2022.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Préfet d'EVREUX,
Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à BRIONNE, le 16 mars 2023

DECISION DU MAIRE N° SG/11/2023

OBJET : DEMANDE ACOMPTE POUR LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DU PLAFOND DE LA SALLE DE « L'EX-GARE » SUITE A UN SINISTRE AVEC LA SOCIETE JCH.

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu les articles L.2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure en date du 29 mai 2020,

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux pour la remise en état du plafond tendu de la salle de l'Ex-Gare suite à un sinistre,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au Chapitre 011 (Charges à Caractère Général), lors du Budget Primitif 2023,

Vu l'offre de la société JCH,

DECIDE

Article 1 : De retenir la Société JCH sise à BOIS-GUILLAUME (76230) – 128, rue Vittecoq, pour les travaux de remise en état du plafond de la salle de « Ex-Gare ».

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à 2 378,50 € H.T. soit 2 854,20 € T.T.C., (Deux Mille Huit Cent Cinquante Quatre Euros & 20 Centimes).

Article 3 : Le règlement de cette acquisition s'effectuera de la façon suivante :

- Acompte n° 01 représentant 50 % de la facture soit : 1 427,10 € TTC ;
- Le Solde sur présentation d'une facture soit : 1 427,10 € TTC.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Préfet d'EVREUX,
Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à BRIONNE, le 23 mars 2023

DECISION N° SG/12/2023

Suppression Régie de recettes CAMPING MUNICIPAL N° 20004

Vu décret n ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n ° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n ° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1 61 7-1 à R. 161 7-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/05/04 en date du 27 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Décision n° SG/41/2021 en date du 02 novembre 2021 approuvée par la Préfecture de l'Eure, le 07 décembre 2021 portant création d'une régie de recettes pour le camping municipal, rue marcel nogrette,

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer la régie du fait d'un changement de gestion du camping,

DECIDE

ARTICLE 1 : La suppression de la régie de recettes auprès de la Commune de BRIONNE, service Camping Municipal prendra effet le 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant est fixé à 305,00 € est supprimée.

ARTICLE 3 : Le Maire et le comptable public assignataire de BERNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT A BRIONNE, le 23 mars 2023

DECISION DU MAIRE N° SG/13/2023

OBJET : PRESTATIONS AVEC LA SOCIETE CARS ADRIEN.

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu les articles L.2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure en date du 29 mai 2020,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au Chapitre 011 « Charges à Caractère Général », lors du Budget Primitif 2023,

Considérant qu'une sortie scolaire pour l'Ecole Louis PERGAUD, est organisée le 27 juin 2023 à PARIS pour une visite du Musée GREVIN. Le Transport est assuré en autocar.

Vu la proposition de la Société CARS ADRIEN,

DECIDE

Article 1 : De signer la réservation avec la Société CARS ADRIEN sise à BOSC-ROGER-EN-ROUMOIS (27670) – route de Bourgtheroulde.

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à 1 190,90 € H.T. soit 1 310,00 € T.T.C., (Mille Trois Cent Dix Euros).

Article 3 : Le règlement de cette prestation s'effectuera de la façon suivante :

- Acompte n° 01 représentant 30 % de la facture soit : 393,00 € TTC ;
- Le solde sur présentation d'une facture soit : 917,00 € TTC.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Préfet de l'Eure,
Monsieur le Trésorier.

Fait à BRIONNE, le 24 mars 2023

ARRETE N° SGA /01/2023
ARRÊTÉ DE EN ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n’offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de Brionne

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU l’avis des services départementaux de défense incendie en date du 9 janvier 2023 concluant à l’urgence de la situation et à la nécessité d’appliquer la procédure prévue à l’article L. 511-19 du code de la construction et de l’habitation ;

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers du fait de l’effondrement, dans la rivière Risle, du mur de soutènement de la berge située à 4 mètres environ de la maison au 20 boulevard Eugène marie, 27800 Brionne.

CONSIDÉRANT qu’il ressort de cet avis qu’il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

M et Mme JEGO Christophe, propriétaire de l’immeuble sis 20 Boulevard Eugène Marie, 27800 Brionne, selon la référence cadastrale AI 0168.

Sont mis en demeure d’effectuer un diagnostic de structure, préalable avant tout ré-accueil des occupants.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l’article 1 d’avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d’office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement évacué par ses occupants immédiatement.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l’état des lieux, les locaux sis de l’ensemble de l’immeuble sont interdits temporairement à l’habitation et à toute utilisation à compter du 9 janvier 2023 à 20h et jusqu’à la mainlevée de l’arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l’article L. 521-4 du code de la construction et de l’habitation.

ARTICLE 6 :

Si les personnes mentionnées à l’article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d’en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l’arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l’article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l’article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d’incertitude sur l’adresse des personnes visées à l’article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. :

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Brionne, le 09/01/2023

Annexe à joindre à l'arrêté N° SGA/01/2023 :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code

ARRETE DU MAIRE N° SGA/02/2023

AUTORISATION D'ORGANISER UNE LOTERIE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « LES PETITES FRIPOUILLES » LORS DES REPRESENTATIONS THEATRALES « LES AVENTURES D'ARSENE LUPIN », LES 27, 28 & 29 JANVIER 2023

Le Maire de BRIONNE,

Vu les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu les articles n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du Trésorier-Payeur général en matière d'autorisation de loteries ;

Considérant la demande formulée par l'association « Les Petites Fripouilles » représentée par son Président, Monsieur Laurent HOUDOUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie lors des représentations théâtrales, les 27, 28 & 29 janvier 2023 ;

Considérant que les lots mis en jeux sont un diamant et des bons d'achats chez les commerçants de Brionne ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite loterie ;

ARRETE

Article 1 : L'Association « Les Petites Fripouilles » représentée par son président, Monsieur Laurent HOUDOUX, dont le siège social est situé 21, rue des Canadiens, 27800 BRIONNE, est autorisée à organiser une loterie les 27, 28 & 29 janvier 2023 à la salle des fêtes située allée Guillaume le Conquérant à Brionne à l'occasion des représentations théâtrales « les aventures d'Arsène Lupin ».

Article 2 : 2 000 tickets sont mis en jeu au prix de 2 € l'unité. Ils ne pourront être mis en vente et vendus les jours mêmes, à la salle des Fêtes de BRIONNE.

Ils devront mentionner :

- Le nom de l'association,
- Les dates,
- Le numéro du ticket

Article 3 : Les lots mis en jeux sont un diamant et des bons d'achats chez les commerçants brionnais

Article 4 : Les recettes de la vente des billets de loteries sont destinées exclusivement à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités à but non lucratif.

Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achat de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Article 5 : Cette autorisation ne pourra être cédée.

Article 6 : L'inobservation de l'une de ces conditions entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : L'intéressé.

Fait à BRIONNE, le 23 janvier 2023

ARRETE N° SGA/03/2023

ARRETE DE DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES A Madame Janine LEROUVILLOIS 1ère ADJOINTE

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020/05/02 en date du 27 mai 2020, fixant à six le nombre des Adjointes au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020/05/04 en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire au terme de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, un certain nombre de ses compétences,

Vu la délibération n°2023/01/01 en date du 30 janvier 2023, portant élection d'un adjoint au Maire, suite à démission,

Considérant la vacance du poste de 1^{er} adjoint au maire et que le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que le poste vacant,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Madame Janine LEROUVILLOIS première Adjointe au Maire en charge de la Culture, Patrimoine et Vie Associative avec un certain nombre d'attributions,

ARRETE

Article 1 : Madame Janine LEROUVILLOIS première Adjointe au Maire, est déléguée à la Culture, Patrimoine et Vie Associative et assurera en nos lieux et place avec nous, les fonctions et missions relatives à la Culture, au Tourisme et au Patrimoine Historique :

Dans le cadre de sa délégation, Madame Janine LEROUVILLOIS pourra :

- Bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 €,
- Contrats de spectacles organisés par la ville.
- Légaliser les signatures,
- Authentifier les copies,
- Délivrer tous certificats et signer tous les documents administratifs relatifs au service communal chargé des finances et de la comptabilité,
- Autorisation de tirage et de remboursement de la ligne de trésorerie,
- Réalisation des emprunts,
- Bordereau de mandats et de recettes,
- Relevés de paiements.
- La signature des courriers et actes administratifs de gestion courantes ne portant pas décision
- La signature des arrêtés concernant l'avancement du personnel,
- Les contrats de travail des agents non titulaires
- Les arrêtés portant nomination d'agent saisonnier
- Les actes liés aux ventes des lotissements et terrains communaux

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Janine LEROUVILLOIS 1^{ère} Adjointe, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations qui sont énoncées à l'Article 1 ci-dessus.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Brionne, le 31 janvier 2023

ARRETE N° SGA/04/2023

ARRETE DE DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES A Monsieur Pascal MADELAINE 4^{ème} DJOINT

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020/05/02 en date du 27 mai 2020, fixant à six le nombre des Adjointes au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020/05/04 en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire au terme de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, un certain nombre de ses compétences,

Vu la délibération n°2023/01/01 en date du 30 janvier 2023, portant élection d'un adjoint au Maire, suite à démission,

Considérant que cet adjoint nouvellement élu prendra place au dernier rang dans l'ordre des adjoints, et chacun des autres adjoints remontera d'un rang au tableau des adjoints.

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Monsieur Pascal MADELAINE quatrième Adjoint au Maire en charge des sports et de la Base de Loisirs avec un certain nombre d'attributions,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pascal MADELAINÉ quatrième Adjoint au Maire, est délégué aux Sports et Base de Loisirs et assurera en nos lieux et place avec nous, les fonctions et missions relatives aux Sports et Base de Loisirs

- Bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 €,
- Contrats de spectacles organisés par la ville.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Pascal MADELAINÉ 4^{ème} Adjoint, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations qui sont énoncées à l'Article 1 ci-dessus.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Brionne, le 31 janvier 2023

ARRETE N° SGA/05/2023

ARRETE DE DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES A Madame Marion POULAIN 5^{ème} ADJOINTE

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020/05/02 en date du 27 mai 2020, fixant à six le nombre des Adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020/05/04 en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire au terme de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, un certain nombre de ses compétences,

Vu la délibération n°2023/01/01 en date du 30 janvier 2023, portant élection d'un adjoint au Maire, suite à démission,

Considérant que cet adjoint nouvellement élu prendra place au dernier rang dans l'ordre des adjoints, et chacun des autres adjoints remontera d'un rang au tableau des adjoints.

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Madame Marion POULAIN cinquième Adjointe au Maire en charge de l'éducation, Enfance – Jeunesse avec un certain nombre d'attributions,

ARRETE

Article 1 : Madame Marion POULAIN cinquième Adjointe au Maire, est déléguée à l'Education, Enfance - Jeunesse et assurera en nos lieux et place avec nous, les fonctions et missions relatives à la gestion des affaires scolaires, enfance - jeunesse.

- Bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 €,
- Conventions des séjours organisés dans le cadre scolaire,
- Inscriptions dans les écoles maternelles, primaires et la micro-crèche.
- Convention sur l'organisation des séjours ou sorties destinés à la jeunesse.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Marion POULAIN 5^{ème} Adjointe, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations qui sont énoncées à l'Article 1 ci-dessus.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Brionne, le 31 janvier 2023

ARRETE N° SGA/06/2023

ARRETE DE DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES A Madame Jany HELLIN 6^{ème} ADJOINTE

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020/05/02 en date du 27 mai 2020, fixant à six le nombre des Adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020/05/04 en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire au terme de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, un certain nombre de ses compétences,

Vu la délibération n°2023/01/01 en date du 30 janvier 2023, portant élection d'un adjoint au Maire, suite à démission,

Considérant que cet adjoint nouvellement élu prendra place au dernier rang dans l'ordre des adjoints, et chacun des autres adjoints remontera d'un rang au tableau des adjoints.

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Madame HELLIN Jany sixième Adjointe au Maire en charge de à la cohésion Sociale et Solidarité avec un certain nombre d'attributions,

ARRETE

Article 1 : Madame HELLIN Jany sixième Adjointe au Maire, est déléguée à la cohésion Sociale et Solidarité assurera en nos lieux et place avec nous, les fonctions et missions relatives à la gestion des Affaires Sociales :

- Instruction des dossiers d'aide sociale légale (A.P.A., .R.M.I., .Placement...),
- Instruction des dossiers d'aide sociale facultative,
- Bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 €.
- Titres de recettes, mandats de paiement et tous les courriers qui y sont relatifs.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame HELLIN Jany 6^{ème} Adjointe, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations qui sont énoncées à l'Article 1 ci-dessus.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Brionne, le 31 janvier 2023

ARRETE N° SGA/07/2023

ARRETE DE DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES A Monsieur Bruno TROYARD 2^{ème} ADJOINT

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020/05/02 en date du 27 mai 2020, fixant à six le nombre des Adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020/05/04 en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire au terme de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, un certain nombre de ses compétences,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Bruno TROYARD en qualité de deuxième adjoint au maire en charge de l'Urbanisme et Environnement,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Monsieur Bruno TROYARD deuxième Adjoint au Maire un certain nombre d'attributions,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bruno TROYARD deuxième Adjoint au Maire, est délégué à l'Urbanisme et Environnement assurera en nos lieux et place avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols énoncées au code de l'urbanisme.

- Zone d'aménagement concerté Article L 311-1 et suivants,
- Certificat d'urbanisme Article L 410-1 et suivants,
- Permis de construire et d'aménager, déclarations préalables y compris pour les clôtures Article L 423-1 et suivants,
- Déclaration d'ouverture de chantier,
- Permis de démolir,
- Modification d'un permis de construire délivré en cours de validité,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,

- Demande de renseignement d'urbanisme,
- Attestation d'alignement et de la numérotation,
- Terrain de camping et terrains aménagés pour l'hébergement touristique Article L 443-1 et suivants,
- Lotissements Article L 442-1 et suivants.
- Les actes liés aux ventes des lotissements et terrains communaux.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Bruno TROYARD deuxième Adjoint, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations qui sont énoncées à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal.

Fait à Brionne, le 17 mars 2023

**S.T. N° 001/23
ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT**

Le Maire de BRIONNE ; **Vu** le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie à, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réserver 2 places de stationnement devant **le 64 rue Lemarrois à Brionne**, afin que Madame Karine FOUET, procède à son déménagement ;
CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser cette intervention dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **Le Samedi 28 et dimanche 29 janvier 2023, Madame Karine FOUET** est autorisée à stationner sur 2 places de stationnement, pour son déménagement 64 rue Lemarrois.

ARTICLE 2 : Deux barrières mises en place par les services techniques municipaux matérialiseront les places réservées.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE,
La Police Municipale de BRIONNE,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 05 janvier 2023

**S.T. N° 002/23
ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT**

Le Maire de BRIONNE ;
Vu le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie à, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réserver 2 places de stationnement devant **le 68 rue Lemarrois à Brionne**, afin que Monsieur et Madame MESAS, procèdent à leur déménagement ;
CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser cette intervention dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **Le Lundi 16 et Mardi 17 janvier 2023, M. et Mme MESAS** sont autorisés à stationner sur 2 places de stationnement, pour leur déménagement 68 rue Lemarrois.

ARTICLE 2 : Deux barrières mises en place par les services techniques municipaux matérialiseront les places réservées.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE, La Police Municipale de BRIONNE,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 05 janvier 2023

ST 003/23
ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de BRIONNE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour éviter des dégradations importantes aux terrains rendus impraticables par les intempéries, situés sur le terrain d'honneur et celui des jeunes.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : du **LUNDI 16 AU DIMANCHE 22 JANVIER 2023** inclus, les terrains de sport sont interdits aux joueurs de tout entraînement et compétition.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE, La Police Municipale, Le District de l'Eure, Le Collège Pierre Brossolette de BRIONNE, Le Lycée Augustin Boismard de BRIONNE, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne le 16 janvier 2023

S.T. N° 004/23
ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de BRIONNE ;

Vu le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie à, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver 2 places de stationnement devant **le 68 rue Lemarrois à Brionne**, afin que Monsieur GANDAIS Mathieu, procède à son emménagement ;

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser cette intervention dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **Le Vendredi 20 et Samedi 21 janvier 2023**, M. GANDAIS Mathieu est autorisé à stationner sur 2 places de stationnement, pour son emménagement 68 rue Lemarrois.

ARTICLE 2 : Deux barrières mises en place par les services techniques municipaux matérialiseront les places réservées.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE, La Police Municipale de BRIONNE, Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 18 janvier 2023

S.T. N° 005/23

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de BRIONNE ;

Vu le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie à, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver des places de stationnement devant **le 15 rue de la Soie**, afin que la Société DML de Caen, puisse procéder au retrait et livraison de coffres au Crédit Agricole;

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser cette intervention dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : LE LUNDI 30 JANVIER 2023 de 9 H à 18 H, la Société DML est autorisée à stationner sur les emplacements réservés aux camions des convoyeurs de fonds et la place « minute ».

ARTICLE 2 : Une barrière sera mise en place par les services techniques municipaux sur la place « minute ».

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE,
La Police Municipale de BRIONNE,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 27 janvier 2023

S.T. N° 006/23 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de BRIONNE ;

Vu le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie à, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver 2 places de stationnement devant **le 64 rue Lemarrois à Brionne**, afin que Monsieur Dylan DEMAY, procède à son emménagement ;

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser cette intervention dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : le SAMEDI 04 FÉVRIER 2023 de 8h à 18h, Monsieur Dylan DEMAY est autorisé à stationner sur 2 places de stationnement, pour son emménagement 64 rue Lemarrois.

ARTICLE 2 : Deux barrières mises en place par les services techniques municipaux matérialiseront les places réservées.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE,
La Police Municipale de BRIONNE,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 31 janvier 2023



S.T. N° 07/23

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE

VILLE DE BRIONNE

Le Maire de BRIONNE ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.211-1, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Michel PERUSE, propriétaire de l'enseigne « Chez Jean-Mi, Bar des Amis » située au 03, rue du Maréchal Foch à BRIONNE, en vue d'exploiter une terrasse de 6 m², lequel espace appartient au domaine public de la Commune de Brionne ;

Vu l'avis favorable de la Commission Voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Michel PERUSE, propriétaire de l'enseigne « Chez Jean-Mi, Bar des Amis » est autorisée à occuper le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023, au droit du bien situé, 3, rue du Maréchal Foch, sur une terrasse aménagée de 6 m².

ARTICLE 2 : le permissionnaire devra veiller à ce que l'utilisation de la terrasse n'entraîne pas de trouble à l'ordre public (état d'ébriété, nuisances sonores).

ARTICLE 3 : le passage des piétons sur le trottoir devra être maintenu en permanence. Par conséquent, le permissionnaire devra veiller à ce que les usagers de la terrasse utilisent les tables et les chaises à bon escient (sans étalement sur le trottoir attenant).

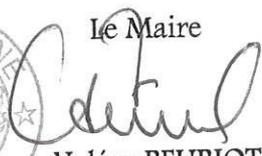
ARTICLE 4 : le permissionnaire devra veiller à la propreté de la terrasse (nettoyage et entretien, y compris ramassage des mégots de cigarettes).

ARTICLE 5 : le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette occupation.

ARTICLE 6 : le non-respect du présent arrêté entraîne la fin de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Brionne, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

Fait à Brionne, le 30 janvier 2023

Le Maire

Valéry BEURIOT



VILLE DE BRIONNE

S.T. N° 08/23

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de BRIONNE ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.211-1, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de Madame Bénédicte TREVETTEN, propriétaire de l'enseigne « Le Café du Petit Pont » situé au 38, rue du Maréchal Foch à BRIONNE, en vue d'exploiter deux terrasses, lesquels espaces appartiennent au domaine public de la Commune de BRIONNE ;

Vu l'avis favorable de la Commission Voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Bénédicte TREVETTEN, propriétaire de l'enseigne « Le Café du Petit Pont » est autorisée à occuper deux terrasses suivantes :

- 10 m2 pour une terrasse aménagée à compter du 1^{er} janvier 2023 au droit du bien situé, 38, rue du Maréchal Foch ;
- 5 m2 à compter du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, au droit du bien situé, entre le 51 et le 49, rue du du Maréchal Foch, (du mardi au samedi inclus).

ARTICLE 2 : le permissionnaire devra veiller à ce que l'utilisation des espaces publics dédiés n'entraîne pas de troubles à l'ordre public (état d'ébriété, nuisances sonores).

ARTICLE 3 : le passage des piétons sur le trottoir devra être maintenu en permanence. Par conséquent, le permissionnaire devra veiller à ce que les usagers de ces terrasses utilisent les tables et les chaises à bon escient (sans étalement sur le trottoir attenant).

ARTICLE 4 : le permissionnaire devra veiller à la propreté de la terrasse (nettoyage et entretien, y compris ramassage des mégots de cigarettes).

ARTICLE 5 : le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette occupation.

ARTICLE 6 : le non-respect du présent arrêté entraîne la fin de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Brionne, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

Fait à Brionne, le 30 janvier 2023



Le Maire

Valéry Beuriot
Valéry BEURIOT



VILLE DE BRIONNE

S.T. N° 09/23

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de BRIONNE ;
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.211-1, L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R417-10 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu la demande de Monsieur François TAILPIED, propriétaire de l'enseigne « Le Panier de Juliette » situé au 49, rue du Maréchal Foch à BRIONNE, en vue d'exploiter deux stands, un de 5 m 50 de Longueur et 1 m 50 de Largeur soit environ 8 m2 pendant 5 mois (du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année) et l'autre de 1 m 50 de Longueur et 1 m de largeur, soit 1,50 m2 (du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année) sis 49, rue du Maréchal Foch, lequel espace appartient au domaine public de la Commune de Brionne ;
Vu l'avis favorable de la Commission Voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur François TAILPIED, propriétaire de l'enseigne « Le Panier de Juliette » est autorisé à occuper deux stands suivants, sis 49, rue du Maréchal Foch, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- 8 m2 (du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année) ;
- 1,5 m2 (du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque année).

ARTICLE 2 : le permissionnaire devra veiller à ce que l'utilisation de l'espace public dédié n'entraîne pas de trouble à l'ordre public (nuisances sonores.....).

ARTICLE 3 : le passage des piétons sur le trottoir devra être maintenu en permanence. Par conséquent, le permissionnaire devra veiller à ce que les étals et stands soient installés dans le respect de la sécurité des clients et des passants..

ARTICLE 4 : le permissionnaire devra veiller à la propreté de ces espaces (nettoyage et entretien, y compris ramassage des mégots de cigarettes).

ARTICLE 5 : le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette occupation.

ARTICLE 6 : le non-respect du présent arrêté entraîne la fin de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Brionne, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

Fait à Brionne, le 30 janvier 2023



Le Maire


Valéry BEURIOT

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de BRIONNE ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.211-1, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de Monsieur Gang LI, propriétaire de l'enseigne « Les Sports » située au 13, rue de la Soie à BRIONNE, en vue d'exploiter une terrasse, afin d'y dresser des tables et chaises devant son établissement, en accotement du trottoir, lequel espace appartient au domaine public de la Commune de Brionne ;

Vu l'avis favorable de la Commission Voirie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Gang LI, propriétaire de l'enseigne « Les Sports » est autorisé à installer une terrasse commerciale, à compter du 16 janvier 2023 de 8 h 00 à 20 h 00 incluses, au droit du bien situé, 13, rue de la Soie, sur une emprise de 2 M de largeur maximum sur 7 M de longueur maximum, tout en maintenant un passage de 0,90 m en bord de trottoir.

ARTICLE 2 : le permissionnaire devra veiller à ce que l'utilisation de la terrasse n'entraîne pas de trouble à l'ordre public (état d'ébriété, nuisances sonores).

ARTICLE 3 : le passage des piétons sur le trottoir devra être maintenu en permanence. Par conséquent, le permissionnaire devra veiller à ce que les usagers de la terrasse utilisent les tables et les chaises à bon escient (sans étalement sur le cheminement piétonnier).

ARTICLE 4 : le permissionnaire devra veiller à la propreté de la terrasse (nettoyage et entretien, y compris ramassage des mégots de cigarettes).

ARTICLE 5 : le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette occupation.

ARTICLE 6 : le non-respect du présent arrêté entraîne la fin de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Brionne, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

Fait à Brionne, le 07 février 2023

S.T. N° 011 /23
ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de BRIONNE ;

Vu le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie à, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver 2 places de stationnement sur le trottoir devant **le 2 Sente Calais à Brionne**, afin que La Société IKOW 1067 – basée avenue Georges Duval à Lisieux (Calvados), puisse intervenir pour la pose d'un tuyau d'évacuation sur façade à l'aide d'une échelle,

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser cette intervention dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **Le Mercredi 22 février 2023 toute la journée, la société IKOW 1067** est autorisée à stationner sur 2 places de stationnement pour les travaux pré-cités.

ARTICLE 2 : L'intervenant devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité sur les zones de chantier ; il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés à la zone des travaux ;

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE,
La Police Municipale de BRIONNE,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 15 février 2023

S.T. N° 012/23

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de BRIONNE ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie), signalisation de prescription approuvée par **L'entreprise MARRON TP, sise à PANTIN (Seine Saint Denis) – 140 avenue Jean Lolive**, afin d'effectuer des travaux de terrassement pour un branchement individuel électrique neuf, 2 Boulevard de la République,

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **DU LUNDI 20 FEVRIER AU LUNDI 06 MARS 2023 inclus**, l'entreprise MARRON TP effectuera les travaux précités 2 avenue de la République.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures nécessaires pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier. Le stationnement sera autorisé à tous les véhicules aux abords du chantier. Une déviation sera mise en place par la Société MARRON TP à l'aide de feux tricolores et panneaux K10.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne, le 15 février 2023

S.T. N° 013/23
ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de BRIONNE ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie), signalisation de prescription approuvée par **L'entreprise DOMOBAT chez SIG IMAGE à BIDART (Pyrénées Atlantiques) – Tech Izarbel 2 allée Théodore Monod pour le compte du Département de l'Eure**, afin d'effectuer des travaux de carottage avant travaux pour analyse amiante/hap uniquement sur enrobés, rue du **Maréchal Leclerc**,

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : DU DIMANCHE 19 FEVRIER AU MARDI 21 MARS 2023 inclus, l'entreprise DOMOBAT effectuera les travaux précités rue du **Maréchal Leclerc**,

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. S'agissant d'un chantier mobile, il prendra les mesures nécessaires pour effectuer la déviation des véhicules et également des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne, le 15 février 2023

S.T. N° 014/23
ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de BRIONNE ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie), signalisation de prescription approuvée par **L'entreprise DOMOBAT chez SIG IMAGE à BIDART (Pyrénées Atlantiques) – Tech Izarbel 2 allée Théodore Monod pour le compte du Département de l'Eure**, afin d'effectuer des travaux de carottage avant travaux pour analyse amiante/hap uniquement sur enrobés, rue du **Côte de Cormeilles**,

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : DU DIMANCHE 19 FEVRIER AU MARDI 21 MARS 2023 inclus, l'entreprise DOMOBAT effectuera les travaux précités **Côte de Cormeilles**,

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. S'agissant d'un chantier mobile, il prendra les mesures nécessaires pour effectuer la déviation des véhicules et également des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

S.T. N° 015/23
ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de BRIONNE ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie), signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Vu la demande présentée par **La Société STGS - ZA, 299 rue des Renards à Sainte-Marie-des Champs (Seine Maritime)**, afin de **procéder à la pose et branchement d'un compteur d'eau**, rue de la Mèche (au début de la rue, en descendant à droite au niveau des herbages).

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **du JEUDI 02 AU VENDREDI 31 MARS 2023 inclus**, l'entreprise STGS effectuera les travaux rue de la Mèche.

ARTICLE 2 : **En aucun cas, le trottoir et la voirie ne pourront être dégradés, l'enrobé devra être refait à l'identique.** Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne, le 15 février 2023

S.T. N° 016 /23
ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de BRIONNE ;

Vu le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie à, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver des places de stationnement à La Société TT Multiservices – 23 route de la Vespière à Saint-Germain-la-Campagne (Eure), afin de procéder à l'élagage de la haie située 20 rue des Martinières pour le compte de Monsieur Philippe NICOLAS,

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser cette intervention dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **le MERCREDI 1^{er} MARS 2023 de 8h à 18h**, la Société TT Multiservices sera autorisée à stationner devant le 20 rue des Martinières pour les travaux cités ci-dessus,

ARTICLE 2 : La Société devra sécuriser la zone de travaux à l'aide de barrières et panneaux. Elle prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire. La circulation des riverains devra être maintenue.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE,
La Police Municipale de BRIONNE,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

S.T. N° 017/23

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMISSION DE VOIRIE**Le Maire de la commune de BRIONNE ;****Vu** le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6 ;**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie), signalisation de prescription approuvée par **L'entreprise MARRON TP, sise à PANTIN (Seine Saint Denis) – 140 avenue Jean Lolive,** afin d'effectuer des travaux de terrassement pour un raccordement électrique 35 rue de la Mèche pour le compte de Madame AZIZ,**CONSIDÉRANT** l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution ;**A R R Ê T É****ARTICLE 1 : Entre LE MARDI 07 et le MERCREDI 22 MARS 2023 inclus, l'entreprise MARRON TP effectuera les travaux précités 35 rue de la Mèche, sur UNE journée.****ARTICLE 2 :** En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures nécessaires pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier et une circulation alternée manuelle sera mise en place.**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne, le 28 février 2023

ST N° 018/23

**RÈGLEMENTATION RELATIVE A LA FÊTE DE LA MI-CARÊME
période du DIMANCHE 12 MARS au DIMANCHE 19 MARS 2023****Le Maire de BRIONNE ;****Vu** le Code des Collectivités territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6 ;**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 et R411.28 ;**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie), signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Les engagements pris par le Syndicat National des Industriels Forains après réunion de concertation ;

Considérant l'organisation de la fête foraine de la mi-carême 2023, qui se tiendra du **dimanche 12 au dimanche 19 mars 2023 à Brionne ;****Considérant** l'obligation de réglementer les préparatifs de branchements électriques, le stationnement, la circulation des véhicules ;**A R R Ê T E****ARTICLE 1 :** La fête foraine de la mi-carême aura lieu **du lundi 6 au dimanche 19 mars 2023 sur la place Frémont des Essarts**, les parkings de la salle des fêtes et les abords de l'allée Guillaume le Conquérant, du boulevard Eugène Marie et de la base de Loisirs seront réservés au stationnement des camions et caravanes des forains.**ARTICLE 2 :** Afin de procéder aux branchements électriques temporaires aériens, les services techniques de la Ville de Brionne et les services d'ENEDIS sont autorisés à intervenir aux abords du rond-point de la mairie et de la place de la mairie, du **mercredi 22 février 2023**, à l'aide de camion grue et de nacelle. Pendant ces interventions, la circulation des véhicules aux abords du chantier sera limité à 30 kms. Les agents des services techniques et d'ENEDIS assureront la circulation alternée.**ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules automobiles sera interdit, **à partir du lundi 6 mars à 7h00 au dimanche 19 mars 2023 à 19h00**, sur la place Frémont des Essarts et à partir du **lundi 6 mars**, sur les deux accotements de l'allée Guillaume le Conquérant et sur le parking de la salle des fêtes, emplacements réservés aux installations foraines. Les voies de circulation autour de la place Frémont des Essarts, de l'allée Guillaume le Conquérant, l'accès

aux logements et à la médiathèque situés place Frémont des Essarts, devant et à l'arrière de la salle des fêtes, devront être entièrement libres pour permettre notamment le passage des véhicules de secours et de gendarmerie, ainsi que les accès au cabinet médical et vers les différents logements des riverains. Lors du montage, du démontage et des jours d'ouverture de la fête, la circulation automobile sur l'allée Guillaume le Conquérant sera déviée par l'allée située sur le pourtour de la Mairie et du centre Gaston. Taurin, le sens unique de circulation étant temporairement suspendu. Tous les poids lourds et matériels roulants des exploitants forains et camions seront entreposés, sur le parking du boulevard Eugène Marie. Les caravanes "d'habitations" seront stationnées sur le parking Eugène Marie et sur la base de loisirs à des emplacements dédiés. Aucun véhicule forain ne devra être stationné le long de ce boulevard.

ARTICLE 4 : La circulation de véhicules de type quads est totalement interdite sur le parking de la base de Loisirs.

ARTICLE 5 : Exceptionnellement afin d'organiser l'installation des caravanes, l'entrée principale de la base de loisirs sera fermée **le dimanche 5 mars à partir de 14h jusqu'au lundi 6 mars 12h.**

ARTICLE 6 : L'arrivée des Forains sur les parkings Eugène Marie et de la base de Loisirs, pour la mise en place de leurs matériels roulants, se fera à compter **du lundi 6 mars à 9h00 et ce, jusqu'au lundi 20 mars 2023 à 10h00.**

ARTICLE 7 : Tout contrevenant à cet arrêté sera verbalisé, son ou ses véhicules mis en fourrière, par les services de la Police Municipale de Brionne ou par la Gendarmerie.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Centre de Secours
La Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait A BRIONNE, le 1 mars 2023

S.T. N° 019/23
ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de BRIONNE ;

Vu le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie à, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver des places de stationnement pour un camion de type PL 19 Tonnes équipé d'un hayon, devant la **Banque LCL au 13 rue Maréchal Foch**, afin que la Société ITS (Intégration Transport Service) sise à GONESSE (Val d'Oise) – 6 rue des Frères Mongolfier, puisse procéder au remplacement du distributeur de billets ;

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser cette intervention dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **LE LUNDI 20 MARS 2023 de 9 h à 17 h, la Société ITS** est autorisée à stationner sur les emplacements réservés à l'adresse indiquée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux sur les places réservées.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE,
La Police Municipale de BRIONNE,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 09 mars 2023

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de BRIONNE ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie), signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Vu la demande présentée par **La Société TEAM RESEAUX**, 28 rue d'Avrilly à Evreux (Eure) afin de **procéder à des travaux en aérien (ENEDIS)**, Rue Saint-Denis à Brionne,

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : du LUNDI 20 MARS au LUNDI 03 AVRIL 2023 inclus, l'entreprise TEAM RESEAUX effectuera les travaux précités, rue Saint-Denis,

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité à l'aide de barrières. Le stationnement sera interdit à tout véhicule aux abords du chantier. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire. Une circulation manuelle par alternat sera mise en place, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne, le 09 mars 2023

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de BRIONNE ;

Vu le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie à, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver 2 places de stationnement devant **le 29 rue de la Cabotière à Brionne**, afin que Madame Françoise BONNAL, procède à son déménagement ;

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser cette intervention dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : le JEUDI 30 MARS 2023 de 11h à 20h, Madame Françoise BONNAL est autorisée à stationner le camion de déménagement (6m50), pour son déménagement au 29 rue de la Cabotière.

ARTICLE 2 : Deux barrières seront mises à disposition la veille par les Services Techniques pour matérialiser les places réservées.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE,
La Police Municipale de BRIONNE,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 10 mars 2023

ST N° 022/23
Etablissement d'ECHAFAUDAGE

Le Maire de BRIONNE,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu la demande d'autorisation d'installer un échafaudage présentée **par Monsieur et Madame GOHÉ domiciliés à FLAMANVILLE (76) 19 bis rue Verte**, devant leur immeuble situé au 82-84 rue Lemarrois pour procéder au changement de toiture,

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les riverains et les biens,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Du SAMEDI 22 AU SAMEDI 29 AVRIL 2023 inclus, Monsieur et Madame GOHÉ sont autorisés à installer un échafaudage afin d'effectuer les travaux précités devant le **82-84 rue Lemarrois**,

ARTICLE 2 : La largeur de l'échafaudage ne pourra excéder la largeur du trottoir (0.80 m) et devra être disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique ou ses dépendances.

ARTICLE 3 : L'échafaudage devra être signalé pendant le jour et éclairé la nuit. Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter toutes projections de matériaux sur le domaine public.

ARTICLE 5 : La confection de mortier au béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut-être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.

ARTICLE 6 : Dès retrait de l'échafaudage, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les fossés, talus, accotements chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux ne modifient pas l'architecture du bâtiment, sauf à solliciter au préalable une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire s'engage à ce que les eaux pluviales provenant des gouttières soient évacuées vers le réseau collectif communal.

ARTICLE 10 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,

La Police Municipale,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 10 mars 2023

S.T. N° 023 /23
ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de BRIONNE ;

Vu le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie à, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver 2 places de stationnement devant **le 82-84 rue Lemarrois à Brionne**, afin que **Monsieur et Madame GOHÉ, domiciliés à FLAMANVILLE (76) 19 bis rue Verte**, procèdent à des travaux de réfection de toiture concernant leur immeuble situé 82-84 rue Lemarrois.

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser cette intervention dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : du SAMEDI 22 AU SAMEDI 29 AVRIL 2023, Monsieur et Madame GOHÉ sont autorisés à stationner sur 2 places de stationnement devant l'immeuble situé au 82-84 rue Lemarrois pour les travaux désignés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Des barrières mises en place par les services techniques municipaux matérialiseront les places réservées.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE,
La Police Municipale de BRIONNE,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 10 mars 2023

S.T. N° 024/23

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de BRIONNE ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie), signalisation de prescription approuvée par **La Société PRC SARL sise à Mesnières-en-Bray (Seine Maritime) – 15 route de Neufchâtel**, afin d'effectuer des travaux de remplacement cadre et tampon sur trottoir, route d'Authou (D46), au niveau de la rue Yves Montand,

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : DU LUNDI 27 MARS AU VENDREDEI 28 AVRIL 2023 INCLUS, l'entreprise PRC effectuera les travaux précités sur la RD 46 au niveau de la rue Yves Montand,

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures nécessaires pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier et une circulation alternée manuelle sera mise en place si nécessaire.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne, le 14 mars 2023

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de BRIONNE ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.211-1, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de Monsieur Marc FRANÇOISE, propriétaire de l'enseigne « Le Vieux Donjon » située au 19, rue de la Soie, en vue d'exploiter une terrasse de 3 m2, lequel espace appartient au domaine public de la Commune de Brionne ;

Vu l'avis favorable de la Commission Voirie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Marc FRANÇOISE, propriétaire de l'enseigne « le Vieux Donjon » est autorisé à occuper le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023, au droit du bien situé, 19, rue de la Soie, sur une terrasse aménagée de 3 m2.

ARTICLE 2 : le permissionnaire devra veiller à ce que l'utilisation de la terrasse n'entraîne pas de trouble à l'ordre public (état d'ébriété, nuisances sonores).

ARTICLE 3 : le passage des piétons sur le trottoir devra être maintenu en permanence. Par conséquent, le permissionnaire devra veiller à ce que les usagers de la terrasse utilisent les tables et les chaises à bon escient (sans étalement sur le trottoir attenant).

ARTICLE 4 : le permissionnaire devra veiller à la propreté de la terrasse (nettoyage et entretien, y compris ramassage des mégots de cigarettes).

ARTICLE 5 : le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette occupation.

ARTICLE 6 : le non-respect du présent arrêté entraîne la fin de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Brionne, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

Fait à Brionne, le 16 mars 2023

Le Maire

Valéry BEURIOT

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de BRIONNE ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie), signalisation de prescription approuvée par **La Société VTP, sise à Saint-Pierre-de-Varengeville (Seine Maritime), 1661 route de Rouen**, afin d'effectuer des **travaux de voirie avec emprise sur demi-chaussée au 11 rue Saint-Denis, devant la S.I.M,**

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : DU LUNDI 20 MARS au LUNDI 24 avril 2023 inclus, la Société VTP effectuera les travaux précités 11 rue Saint-Denis,

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures nécessaires pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules aux abords du chantier, notamment sur les places de parking matérialisées au côté opposé de l'entreprise de Pompes Funèbres Forcher.

ARTICLE 5 : Un sens de circulation sera mis en place par la Société VTP du rond-point de la rue Tragin au carrefour central et une déviation sera aménagée dans le sens de la rue du Général de Gaulle vers la rue Tragin pour rejoindre la Rue Saint-Denis. Il sera interdit de circuler dans la rue Saint-Denis, dans le sens du carrefour central au rond-point de la rue Tragin. Durant le temps des travaux, la rue Saint-Denis sera accessible dans les deux sens pendant les week-end, du vendredi soir au lundi matin.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne, le 17 mars 2023

ST N° 027/23

Etablissement d'ECHAFAUDAGE

(Suivant autorisation de travaux n° 02711623Z0008 délivrée le 13/03/2023)

Le Maire de BRIONNE,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu la demande d'autorisation d'installer un échafaudage présentée par **La SARL LECHALLARD, 4 Rue du Tilleul Lambert, 27190 Émanville**, en ce qui concerne des travaux de rénovation de la toiture de la maison de Messieurs LONGEPE et JACOB, sente Foutel.

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les riverains et les biens,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Du Mercredi 22 mars au Mardi 23 mai 2023 inclus, l'entreprise LECHALLARD est autorisée à installer un échafaudage afin d'effectuer les travaux précités sente Foutel, sur une longueur de 44.20 ml.

ARTICLE 2 : La largeur de l'échafaudage ne pourra excéder la largeur du trottoir (0.80 m) et devra être disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique ou ses dépendances.

ARTICLE 3 : L'échafaudage devra être signalé pendant le jour et éclairé la nuit. Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : L'Entreprise LECHALLARD prendra les mesures nécessaires pour effectuer la déviation des piétons aux abords du chantier.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter toutes projections de matériaux sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La confection de mortier au béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut-être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.

ARTICLE 7 : Dès retrait de l'échafaudage, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les fossés, talus, accotements chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux ne modifient pas l'architecture du bâtiment, sauf à solliciter au préalable une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire s'engage à ce que les eaux pluviales provenant des gouttières soient évacuées vers le réseau collectif communal.

ARTICLE 11 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 10 mars 2023

S.T. N° 028/23

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT Pleine chaussée

Le Maire de BRIONNE ;

Vu le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie à, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver 2 places de stationnement devant **le 9 rue Lemarrois**, afin que Madame Yasmina DESHAYS, procède à son déménagement avec un camion LECLERC de 20 m³ ;

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser cette intervention dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : le **VENDREDI 31 MARS 2023 de 11h à 20h**, Madame DESHAYS est autorisée à stationner sur 2 places, pleine chaussée, pour son déménagement 9 rue Lemarrois.

ARTICLE 2 : Deux barrières seront mises à sa disposition par les services municipaux afin de matérialiser l'emplacement du camion pendant le déménagement.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE,
La Police Municipale de BRIONNE,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 27 mars 2023

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de BRIONNE ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie), signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Vu la demande présentée par **La Société STGS - ZA, 299 rue des Renards à Sainte-Marie-des Champs (Seine Maritime)**, afin de **procéder à la pose d'un poteau incendie et branchement d'eau potable**, route de Valleville / RD130 -, au niveau du n° 34 B route de Valleville,

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : du **LUNDI 03 AVRIL au MARDI 02 MAI 2023 inclus**, l'entreprise STGS effectuera les travaux route de Valleville.

ARTICLE 2 : En aucun cas, le trottoir et la voirie ne pourront être dégradés, l'enrobé devra être refait à l'identique. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne, le 27 mars 2023

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de BRIONNE ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie), signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Vu la demande présentée par **La Société SAS DR sise à Saint-Saëns (Seine Maritime) ZA du Pucheuil**, afin de **procéder au renouvellement de lignes Basse Tension**, rue Santot,

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **DU JEUDI 30 AU VENDREDI 31 MARS 2023 INCLUS**, l'entreprise SAS DR effectuera les travaux rue Santot.

ARTICLE 2 : En aucun cas, le trottoir et la voirie ne pourront être dégradés, l'enrobé devra être refait à l'identique. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : La rue Santot sera barrée le temps des travaux pour permettre la coupure HTA. Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire. La circulation sera maintenue pour les riverains. La société SAS DR devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne, le 28 mars 2023

S.T. N° 031/23

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de BRIONNE ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie), signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Vu la demande présentée par **La SAS TEAM RESEAUX sise à Dadilly Cedex (Seine Maritime) TSA 70011 Chez Sogelink**, afin de **procéder à l'extension d'une ligne Basse Tension ENEDIS**, rue de la Forêt (Brionne/Nassandres), au Hameau Feuguerolles,

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **DU JEUDI 06 AVRIL au JEUDI 04 MAI 2023 INCLUS**, l'entreprise SAS TEAM RESEAUX effectuera les travaux rue de la Forêt (Hameau de Feuguerolles).

ARTICLE 2 : En aucun cas, le trottoir et la voirie ne pourront être dégradés, l'enrobé devra être refait à l'identique. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : La société SAS TEAM RESEAUX devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne, le 28 mars 2023

S.T. N° 032 /23

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de BRIONNE ;

Vu le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1 et suivants R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie à, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver 1 voire plusieurs places de stationnement pour la construction d'une maison individuelle EXTRACO devant **le n° 1 – lotissement la Côte Rouge à Brionne**,

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser cette intervention dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : du JEUDI 30 MARS AU VENDREDI 30 JUIN 2023, la Société EXTRACO est autorisée à stationner sur 1 ou plusieurs places devant la parcelle ci-dessus référencée.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE,
La Police Municipale de BRIONNE,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 28 mars 2023